

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi portant institution d'un code de justice militaire,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a été saisi par le Gouvernement d'un projet de loi qui tend à réunir en un seul Code remis à jour et comportant plusieurs dispositions nouvelles, les textes qui constituaient le code de justice militaire pour l'armée de terre, le code de justice militaire pour l'armée de mer et l'organisation générale pour l'armée de l'air (lois des 9 mars 1928, 13 janvier 1938 et 2 juillet 1934).

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 129 (1964-1965).

Pour faciliter l'examen de ce projet, nous développerons d'abord quelques considérations générales, puis nous examinerons tour à tour les dispositions relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées (livre premier) ; les dispositions relatives à la procédure (livre 2), les peines applicables aux diverses infractions d'ordre militaire (livre 3) et, enfin, les dispositions relatives aux tribunaux prévotaux (livre 4).

*
* *

I. — Considérations générales.

Il paraît indispensable d'harmoniser les diverses dispositions législatives relatives à la justice militaire et de fondre dans un unique Code les anciens codes et dispositions législatives qui étaient applicables à l'armée de terre, à la marine et à l'armée de l'air. Il n'y aura plus désormais qu'un seul Code de justice militaire pour les trois armées, ce qui est conforme à l'actuelle organisation de notre défense nationale.

Il convient de souligner que toutes les dispositions du nouveau Code seront d'ordre législatif sans recours, en dehors des conditions explicitement prévues par la loi, au pouvoir réglementaire. Les faits réprimés par ce Code ne constitueront désormais que des infractions purement militaires. Lorsque des infractions de droit commun seront accessoirement déférées aux tribunaux des forces armées, c'est le Code pénal ordinaire qui sera applicable.

D'une manière générale et sauf quelques particularités qui seront examinées plus loin, la procédure s'inspire de notre Code de procédure pénale, mais les tribunaux militaires ne connaissent que de l'action publique.

Le projet institue des tribunaux permanents des forces armées établis en tous temps sur le territoire national et des tribunaux militaires aux armées en temps de paix et en temps de guerre, lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. En temps de guerre, les tribunaux aux armées peuvent également être établis sur le territoire de la République.

Les tribunaux permanents sont établis par décret fixant leur nombre, leur siège, le nombre de leurs chambres et leur ressort qui n'est plus obligatoirement calqué sur les régions militaires.

Les tribunaux aux armées sont établis en temps de paix par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre des armées et, en temps de guerre, par arrêté du Ministre des armées.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les commandants de grandes unités, voire de simples détachements, peuvent établir des tribunaux aux armées, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, par exemple.

En principe, l'organisation de la justice militaire est prévue dès le temps de paix.

Nous considérons comme des améliorations, en ce qui concerne l'organisation, les dispositions suivantes :

Les tribunaux permanents comprennent un président et un assesseur issus du corps judiciaire. Les tribunaux aux armées sont présidés par un magistrat de profession ;

Les ordres de poursuites émanent du Ministre des armées et des autorités militaires agissant sous son autorité. Mais le rôle du commissaire du Gouvernement se rapproche de celui du procureur de la République dans les juridictions civiles. C'est lui qui décide du mode de saisine de la juridiction militaire. Il est en même temps le conseiller juridique et technique du commandement. Il appartient, dans toute la mesure du possible, au corps de la justice militaire.

Le juge d'instruction exerce les pouvoirs que lui confère le Code de procédure pénale. Il constitue une véritable juridiction dont les décisions peuvent être attaquées devant la chambre de contrôle de l'instruction. Il semble acquérir plus d'indépendance.

Le nouveau Code institue une chambre de contrôle de l'instruction, sorte de chambre d'accusation composée de trois membres dont le président et un assesseur seront issus du corps judiciaire au moins dans les tribunaux permanents.

Sous réserve de quelques observations qui seront formulées plus loin, la défense paraît normalement assurée par le libre choix du défenseur.

La Cour de cassation connaît seule — de tous les pourvois — les tribunaux militaires de cassation étant supprimés et ce, même dans le cas de tribunaux constitués dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 43. Quel que soit le lieu et les circonstances

où une condamnation capitale aura été prononcée, elle ne pourra être exécutée sans que la Cour de cassation ait statué et sans que le Chef de l'Etat ait pu exercer le droit de grâce.

En revanche, nous sommes amenés à faire quelques observations en ce qui concerne la compétence *ratione loci*, la composition des tribunaux permanents appelés à juger les délinquants jusqu'au grade de colonel inclus et certaines dispositions relatives aux droits de la défense.

Nous estimons, surtout lorsqu'il s'agit de tribunaux permanents, qu'un inculpé doit toujours être déféré à ses juges naturels, jugé par un tribunal préétabli par rapport à l'infraction commise et que c'est une garantie de bonne justice que l'on ne puisse pas modifier les règles de compétence par une simple décision de caractère administratif.

Il est bien sûr, en l'espèce, que le pouvoir exécutif peut, à tout instant, modifier dans les termes prévus par les articles 6, 36 et 41 du projet, le ressort des tribunaux et par conséquent modifier la compétence *ratione loci*. Il paraît cependant difficile d'envisager d'autres dispositions que celles prévues par le projet qui n'aggrave pas, mais au contraire améliore les textes actuellement en vigueur. La réforme judiciaire de 1958 pourrait du reste mériter le même reproche de principe. On ne peut que souhaiter une grande stabilité dans la constitution des divers ressorts de tribunaux permanents.

Il est également souhaitable, toujours pour la sauvegarde des mêmes principes, que le mode de nomination des juges fasse l'objet des dispositions strictes ne permettant pas de composer le tribunal suivant la cause. Jusqu'à présent, les juges des tribunaux militaires étaient nommés dans l'ordre d'un tableau établi par ancienneté. Cette disposition a été conservée (art. 20) pour le jugement des maréchaux et des officiers généraux. En revanche, elle n'a pas été reprise en ce qui concerne le jugement des hommes de troupe, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de colonel inclus.

L'article 18 prévoit simplement l'établissement d'une liste arrêtée par l'autorité militaire par grade et dans l'ordre d'ancienneté, mais sans préciser que les juges seront appelés suivant cet ordre. S'il est vrai qu'il existe un correctif à cet inconvénient, dans les dispositions des articles 10 et 18, qui prévoient la nomination pour un an des magistrats civils et pour six mois des juges militaires, le cas d'empêchement fréquent, notamment pour ces derniers, permettra de désigner n'importe quel juge inscrit sur la liste prévue

à l'article 18, ce qui pourrait, très éventuellement, donner lieu à un choix arbitraire. Une légère amélioration à cet inconvénient sera proposée plus loin par une adjonction à l'article 17.

L'article 214 prévoit les sanctions qui peuvent être prononcées contre les avocats lorsqu'ils manquent aux obligations résultant de leur serment.

L'ancien code de justice pour l'armée de mer prévoyait un avertissement préalable à l'avocat l'invitant « à ne rien dire contre sa conscience et à s'exprimer avec décence et modération ». C'est, en effet, le rôle de l'avocat que de discuter le fondement juridique de l'accusation, les moyens de preuves déduits par le ministère public et d'expliquer le comportement de l'inculpé par toutes les considérations sentimentales, sociales et humaines qui peuvent l'avoir incité à commettre l'acte punissable s'il est convaincu de l'avoir commis.

Quelque passion que l'avocat apporte à l'exercice de ses devoirs, il doit soigneusement éviter de se mettre en cause ou de s'identifier complètement à la cause qu'il défend. Mais, d'autre part, le libre choix du défenseur et la liberté de la défense comportent l'observation de certaines règles qui garantissent ces droits à l'inculpé qui ne saurait être privé abusivement du défenseur qu'il a choisi. Il est donc normal qu'un manquement à ses obligations par un avocat puisse être sanctionné, ces sanctions ne pouvant intervenir que sous certaines garanties :

L'avocat mis en cause doit disposer d'un délai court mais suffisant pour présenter ou faire présenter sa défense. Il doit avoir le temps matériel, lorsque les circonstances le permettent, de recourir à l'intervention du bâtonnier ou à défaut d'un membre du conseil de l'ordre.

Il doit pouvoir former un pourvoi en cassation contre la décision qui le frappe, ce pourvoi étant, en principe, suspensif.

Dans l'hypothèse où le manquement est assez grave pour interdire de nouveau à l'avocat l'accès de la barre, le tribunal ne peut le décider que par un jugement expressément motivé ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant le pourvoi en cassation.

La notion retenue par le texte du manquement « inexcusable » ne paraît pas juridique en l'espèce, l'excuse ayant un sens précis en droit pénal. Si la faute est grave, la sanction sera vraisemblablement la suspension ou la radiation, dont l'exécution provisoire interdira l'accès de la barre à l'avocat.

L'inculpé doit être mis à même, dans cette hypothèse, de choisir librement un nouveau défenseur, à moins qu'il ne préfère qu'il lui en soit désigné un d'office par le président. Le nouveau défenseur doit disposer d'un délai normal pour l'examen du dossier.

C'est dans ce sens que nous proposerons un amendement à l'article 214.

*
* *

La réforme du code, pour trouver sa complète efficacité, devrait s'accompagner d'une réorganisation de la fonction judiciaire militaire qui tiendrait compte à la fois des servitudes accrues imposées aux magistrats militaires et de la nécessité d'assurer l'extrême souplesse de recrutement qu'exige le fonctionnement de la justice militaire dans les situations très différentes du temps de paix et du temps de guerre.

A cette double fin, il pourrait être envisagé de confier, à l'avenir, les fonctions judiciaires militaires aux magistrats de l'ordre judiciaire qui, par la voie d'un détachement auprès du Ministre des armées, assureraient la relève progressive des magistrats militaires actuels dont le corps souffre d'une grave crise de recrutement.

Nous aimerions obtenir de M. le Ministre des armées et de M. le Garde des Sceaux quelques précisions à cet égard.

*
* *

II. — L'organisation et la compétence des juridictions des Forces armées (Livre premier).

L'ORGANISATION

Nous avons exposé les principes essentiels de la réforme dans les « considérations générales ». Nous résumerons ci-dessous les principales dispositions relatives à l'organisation.

Les tribunaux militaires de cassation sont supprimés (art. premier) ;

Seul le Ministre des armées est investi des pouvoirs judiciaires (art. 2).

Les juridictions militaires sont réduites à deux catégories : tribunaux permanents, tribunaux aux armées. Le haut tribunal militaire de Paris (art. 5) n'est pas, d'après ses caractéristiques, une juridiction différente des tribunaux permanents.

Le nombre des membres est ramené à cinq membres (art. 7) et la minorité de faveur est supprimée.

Il y a toujours la présence de deux magistrats civils en temps de paix (art. 7) et la présence d'un magistrat dans tous les cas (art. 7, 38 et 44) : paix - guerre - tribunal militaire aux armées.

Chaque fois que la composition par armée est impossible, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée (art. 15, 16 et 17).

La nomination des juges militaires n'a pas obligatoirement lieu dans l'ordre d'ancienneté, mais elle demeure faite pour six mois (art. 18). Pour permettre un éventuel contrôle de la Cour de cassation sur le choix des juges en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, il a paru nécessaire de modifier l'article 17 par un amendement que nous verrons plus loin.

Un rôle nouveau est dévolu au commissaire du Gouvernement (art. 25) qui s'apparente de plus près au procureur de la République.

En temps de guerre le juge du grade le moins élevé demeure un sous-officier (art. 16, alinéas 2, 38 et 44).

Les tribunaux aux armées ne sont pas rattachés à des grandes unités désignées *a priori* (art. 40 et 41).

L'article 43, qui vise l'hypothèse de la rupture des communications avec le Gouvernement, est d'une application plus souple que les dispositions actuellement en vigueur (art. 156, alinéa 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre et art. 134 du code de justice militaire pour l'armée de mer).

LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

Une chambre de contrôle de l'instruction, sorte de chambre d'accusation, qui n'est pas extérieure à la juridiction militaire est créée (art. 50 à 54). Elle existe également aux armées. Elle peut être commune à plusieurs tribunaux. Elle est composée de trois membres, dont deux magistrats issus du corps judiciaire, sauf dans les tribunaux aux armées où seul le président est issu

de la magistrature. A noter que le second alinéa de l'article 50 prévoit que les fonctions d'assesseur peuvent être remplies par un magistrat du siège d'un tribunal de grande ou de première instance. Bien que la première instance ait cessé d'exister en Métropole depuis la réforme de 1958, il convient de maintenir son visa dans le texte, cette réforme n'étant pas applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les attributions essentielles de cette chambre de contrôle sont précisées ci-dessous :

- reprise de l'instruction sur charges nouvelles quand elle a rendu un non-lieu ;
- appel d'un témoin condamné ;
- désaccord sur inculpation nouvelle entre le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction ;
- référé du juge d'instruction pour annulation d'un acte ;
- appel des ordonnances du juge d'instruction ;
- requête de l'inculpé ou de son conseil si le juge d'instruction ne statue pas dans un délai fixé sur demande de liberté provisoire.
- examen des nouveaux mandats délivrés par le juge d'instruction après mise en liberté provisoire par la chambre de contrôle.

Les décisions de la chambre de contrôle ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

LA COMPÉTENCE

Les règles de compétence désormais applicables aux militaires des trois armées sont unifiées (art. 3, 56 à 59). En temps de paix, les tribunaux de droit commun sont compétents dès lors qu'un des co-auteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux militaires.

Les infractions de droit commun restent de la compétence des tribunaux militaires lorsqu'elles sont commises par des militaires dans des établissements militaires ou dans le service.

Les dispositions concernant la compétence des juridictions militaires à l'égard des infractions de droit commun commises par les militaires sont simplifiées (art. 56 et 60).

Des infractions commises chez l'hôte, seul le vol classé dans les infractions militaires (art. 417) reste de la compétence des tribunaux militaires.

En temps de guerre, les tribunaux permanents des forces armées conservent la compétence que leur attribue en cette circonstance l'article 125 *bis* du Code actuel. Toutefois, il y a addition des infractions de l'article 69 par le jeu de l'article 72.

Toujours, en temps de guerre, les co-auteurs ou complices civils de militaires sont entraînés devant les tribunaux permanents des forces armées comme devant les tribunaux militaires aux armées (art. 70 et 72). C'est là une solution traditionnelle.

Les tribunaux militaires aux armées peuvent désormais connaître des contraventions, sous réserve de la création de tribunaux prévotaux compétents à l'égard des contraventions des quatre premières classes. L'article 66 substitue, en effet, les termes « infraction de toute nature » aux mots « tout crime ou délit » figurant dans l'article 163 du code pour l'armée de terre actuellement en vigueur.

L'article 68 définit les membres des forces armées pour l'application des dispositions relatives à la compétence des juridictions établies hors du territoire de la République.

Les articles 80 et 81 contiennent des dispositions permettant la répression des crimes de guerre par les juridictions militaires. Ces dispositions sont tirées de l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par les militaires et leurs complices civils ainsi que tous auteurs ou complices d'infractions contre les forces armées (art. 82).

Les articles 62, 67 et 73 du nouveau Code excluent la compétence des tribunaux des forces armées pour les mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque de faits reprochés, ou occupé.

III. — La procédure pénale militaire.

LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Sous le titre premier, les articles 84 à 100 organisent et précisent le rôle de la police judiciaire militaire, de la police judiciaire civile et de la suite à donner aux procédures d'enquête.

Les articles 101 à 111 traitent du droit d'arrestation et de l'importante question de la garde à vue.

La garde à vue d'un militaire arrêté en flagrant délit ne peut dépasser quarante-huit heures (art. 101).

Les officiers de police judiciaire ne peuvent garder plus de quarante-huit heures les militaires objet d'une enquête préliminaire (art. 102). Lesdits délais peuvent cependant être prorogés de vingt-quatre heures (art. 103).

On peut regretter que toutes les garanties contenues dans les articles 64 et 65 du Code de procédure pénale ne soient pas conservées.

A l'expiration du délai de quarante-huit heures, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels il existe des indices graves doivent être présentés à l'autorité qualifiée pour engager la poursuite.

La durée de l'ordre d'incarcération provisoire de l'autorité militaire est limitée à cinq jours (art. 152) et à soixante jours lorsque cet ordre a été confirmé par le commissaire du Gouvernement (art. 154). Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

L'autorité qualifiée pour engager les poursuites a la possibilité de donner délégation au commissaire du Gouvernement de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires (art. 84).

Les commissaires du Gouvernement sont destinataires des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire au même titre que les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires (art. 90-96).

Le principe est affirmé de la mise en mouvement de l'action publique par le Ministre des armées et certaines autorités militaires qui agissent sous l'autorité du Ministre (art. 113).

Le choix de la procédure à suivre est désormais laissé au commissaire du Gouvernement et non plus à l'autorité militaire.

LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

En temps de paix, la traduction directe devant le tribunal par le commissaire du Gouvernement est possible en matière correctionnelle et de police. Hors du territoire de la République et en temps de guerre, elle le devient en matière criminelle, sauf si l'inculpé est passible de la peine de mort. La traduction directe n'est jamais autorisée à l'égard des mineurs.

Dans tous les autres cas, l'instruction préparatoire est la règle (art. 121 et 122).

Le juge d'instruction militaire a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des formes armées ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification plus nouvelle emportant une peine plus grave (art. 136).

Le renvoi direct devant la juridiction des forces armées est ordonné par le juge d'instruction, même en matière criminelle (art. 145).

Un délai est imposé au juge d'instruction pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire (art. 157 et 158). En contrepartie, un délai d'un mois est également imposé à l'inculpé avant de renouveler une demande de mise en liberté provisoire.

La chambre de contrôle de l'instruction, non seulement contrôle l'instruction, mais peut ordonner les actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

SUPPRESSION DE LA CONTUMACE ET PROCÉDURE DE DÉFAUT

Une importante innovation tend à supprimer la vieille procédure de la contumace par une procédure de défaut (art. 266) avec l'introduction d'un certain nombre de garanties prescrites par le texte (art. 274 à 277).

Le délai d'opposition est de quinze jours et de cinq jours en temps de guerre. Le délai ne court que de la notification à personne et, à défaut, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (art. 277). Cette notification doit porter à la connaissance expresse de l'inculpé le délai prévu à l'article 274. En matière criminelle, le délai doit lui être rappelé par le commissaire du Gouvernement, avant son expiration au cours d'une comparution.

L'opposition ne fait pas tomber les mesures de séquestre ou de confiscation des biens au profit de l'Etat lorsqu'elles ont été prononcées.

LES NULLITÉS

Seuls le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction peuvent saisir la chambre de contrôle des demandes en nullité d'actes de l'instruction (art. 138).

L'inculpé peut toujours se pourvoir devant elle des décisions relatives à la liberté provisoire, mais il pourrait, estimons-nous, avoir intérêt à attaquer les actes nuls devant la chambre de contrôle. Le projet de loi lui réserve seulement le droit d'attaquer la procédure après le jugement sur le fond devant la Cour de cassation, à condition d'avoir fait des réserves *in limine litis* avant toute défense au fond (art. 141) et de n'avoir pas renoncé expressément aux nullités de procédure. Il est cependant avisé des procédures en nullité en cours d'instruction. Il peut aussi interjeter appel devant la chambre de contrôle des ordonnances du juge d'instruction militaire (art. 147).

A l'exception des quelques observations formulées plus haut et de la lecture du jugement qui doit désormais être faite au condamné à l'audience, ni les pouvoirs du président, ni la procédure des débats n'appellent, de notre part, une mention particulière (Titre III, chap. II).

VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES (titre IV).

Le pourvoi en cassation sera possible en tous temps, quelle que soit la juridiction militaire qui aura statué. Sauf en cas d'omission de statuer sur un chef d'accusation, le pourvoi du commissaire du Gouvernement ne pourra préjudicier au prévenu. Le délai de cassation est de cinq jours francs en temps de paix et d'un jour franc en temps de guerre. Il se fera par déclaration au greffe du condamné ou de son défenseur, ou encore, si le condamné est détenu, par une lettre au surveillant chef de la prison qui en délivre récépissé.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi obéit aux règles édictées par les articles 620 et 621 du Code de procédure pénale.

Les demandes en revision sont recevables dans les conditions prévues par les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale. Le jugement qui constate l'innocence d'un inculpé antérieurement condamné peut lui accorder des dommages-intérêts (art. 253 à 255).

CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS

Le titre V régleme la forme des citations, assignations aux prévenus, témoins, experts ainsi que celle des notifications et des autorités compétentes pour les faire (greffiers, appariteurs et agents de la force publique).

SÉQUESTRE ET CONFISCATION DES BIENS

Le chapitre II du titre VI règle le séquestre et la confiscation des biens, en cas de jugement par défaut, de condamnation pour désertion à l'ennemi, en présence de l'ennemi ou à bande armée. Le séquestre peut être autorisé par ordonnance du président du tribunal à accorder des aliments et des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du condamné.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Le chapitre V du titre VI traite des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

En temps de guerre, ces infractions sont de la compétence des juridictions des formes armées (art. 302).

Dans ces poursuites, la garde à vue, fixée théoriquement à quarante-huit heures, peut être prolongée par autorisation écrite d'une fois cinq jours et de deux fois quatre jours (art. 308), mais les prolongations ne peuvent intervenir qu'après présentation de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent, en l'espèce le commissaire du Gouvernement.

La chambre de contrôle de l'instruction a la même compétence que dans les affaires ordinaires.

L'article 320 prescrit que l'incarcération provisoire ne peut durer plus de soixante jours sans être régularisée.

L'EXÉCUTION DES PEINES ET LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Les chapitres VII, VIII du même titre VI traitent de l'exécution des jugements. La possibilité de suspension de la peine qui fut si souvent efficace, notamment en temps de guerre, est maintenue. Les nombreux militaires qui, à la suite d'une défaillance grave, avaient, en temps de guerre, été condamnés à subir des peines très graves, ont été sauvés par une mesure de suspension ; ils ont pu ainsi se réhabiliter par leur conduite et quelquefois devenir des héros.

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle, au bénéfice de la loi de sursis, à la réhabilitation, à la prescription des peines, au casier judiciaire et aux frais de justice font l'objet des chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIV du titre VI.

A noter que la condamnation pour un crime ou délit militaire ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qu'il a obtenu pour une infraction de droit commun et ne l'empêche pas d'obtenir un nouveau sursis pour une infraction de droit commun (art. 352).

Il importe de souligner que les condamnations pour crime ou délit militaire n'entrent pas en ligne de compte pour la récidive.

IV. — Les peines applicables et les infractions d'ordre militaire (livre III).

Les peines les plus lourdes (mort, réclusion criminelle à perpétuité ou à temps) sont appliquées aux infractions les plus graves du point de vue militaire, telles que : désertion à bande armée, désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, mutilation volontaire en temps de guerre, capitulation, trahison, complots, pillages, révolte militaire, rébellion à plusieurs, refus d'obéissance en présence de l'ennemi.

Il convient de noter que la possibilité actuelle de faire jouer dans tous les cas l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes permet, en toute hypothèse, de ramener la peine à un taux beaucoup plus modéré et d'appliquer le sursis aux peines d'emprisonnement. Il semble que les rédacteurs du projet de loi ont voulu, par la gravité de certaines peines, conserver au Code de justice militaire un caractère d'intimidation.

Il nous est apparu que certains articles pouvaient cependant faire l'objet de précisions plus grandes ; des amendements vous seront proposés à leur sujet.

*
* *

V. — Des prévôtés et des tribunaux prévôtaux (livre IV).

En ce qui concerne l'institution des tribunaux prévôtaux constitués par la Gendarmerie soit en temps de guerre sur le territoire de la République, soit en tous temps lorsque les armées opèrent hors du territoire de la République, il convient de remarquer que leur compétence (art. 460) a été ramenée au jugement des contraventions autres que celles passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement.

Le prévenu peut être assisté par un militaire ou un avocat (art. 470).

Les jugements des prévôts ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

*
* *

En résumé, le projet témoigne de la part de ses rédacteurs non seulement d'un souci d'harmonisation et de mise au point des textes existants, mais aussi d'un désir de modernisation de la procédure et d'une certaine libéralisation de la justice militaire.

Après cet exposé général, la seconde partie du présent rapport sera consacrée à l'examen des articles du nouveau Code que votre Commission vous propose de modifier.

EXAMEN DES ARTICLES DU CODE DONT LA COMMISSION PROPOSE LA MODIFICATION

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 16.

Lorsque les prévenus *appartiennent à une même armée*, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

Lorsque les prévenus *n'appartiennent pas à une même armée* ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

Texte proposé par la Commission.

Art. 16.

Lorsque les faits de la poursuite *mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée*, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

Lorsque les faits de la poursuite *mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, aux services communs ou n'ayant pas la qualité de militaire*, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire.

Observations. — Le texte du Gouvernement vise la situation des prévenus appartenant ou n'appartenant pas à une même armée. Cette classification ne permet pas de tenir compte des militaires appartenant aux services communs ou des personnes n'ayant pas la qualité de militaire. C'est pourquoi votre Commission vous propose de modifier le second alinéa de cet article.

Le premier alinéa reçoit une modification de simple ordre rédactionnel.

Enfin, un nouvel alinéa vous est proposé à l'effet de viser le cas où l'un des justiciables est lui-même un magistrat militaire. Le juge militaire le plus élevé en grade est alors un magistrat militaire, par analogie avec les règles actuellement en vigueur qui instituent une sorte de privilège de juridiction en faveur des membres des corps possédant une hiérarchie propre (art. 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre).

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 17.

En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues à l'article 16, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée.

Texte proposé par la Commission.

Art. 17.

Conforme.

La justification de l'impossibilité sera indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges.

Observations. — Ainsi que nous l'avons souligné dans l'exposé général, la règle de la nomination des juges militaires suivant l'ordre d'ancienneté a été abandonnée. Pour permettre un éventuel contrôle de la Cour de cassation sur le choix des juges, votre Commission vous suggère de compléter l'article 17 en spécifiant que la justification de l'impossibilité dont il est question audit article de composer le tribunal sera indiquée par l'autorité militaire.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 62.

Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des Forces armées sont incompétents à l'égard de ceux qui étaient mineurs de dix-huit ans à l'époque des faits reprochés, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé.

Texte proposé par la Commission.

Art. 62.

Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans sauf si les intéressés sont militaires. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Observations. — La rédaction de cet article doit être mise en harmonie avec celle de l'article 67 qui édicte la même règle en ce qui concerne les juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République. Il convient, en particulier, de reproduire à l'article 62 la formule « Etat ennemi à l'époque des faits reprochés ». La situation d'ennemi ne peut en effet être appréciée qu'en fonction d'une période de guerre et, par conséquent, d'une époque déterminée. En temps de paix, il n'y a pas d'Etat ennemi.

D'autre part, lorsqu'il est fait allusion aux mineurs de dix-huit ans, c'est évidemment à l'époque des faits reprochés que cette condition de minorité doit être appréciée ; il est inutile de le dire expressément.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 67.

Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou ressortissants d'un Etat, ennemi à l'époque des faits reprochés, ou occupé, ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard.

Texte proposé par la Commission.

Art. 67.

Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. *Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.*

Observations. — Dans un souci de coordination nous avons repris à l'article 67 une rédaction analogue à celle retenue par la Commission pour l'article 62.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 106.

Les formalités prescrites par les articles 64 et 65 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à disposition prévues aux articles 101 et 103. Toutefois, les officiers de police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

Texte proposé par la Commission.

Art. 106.

Conforme, sauf :

... aux articles 101 à 103...

Observations. — La modification que nous vous proposons à cet article a simplement pour objet de réparer une erreur matérielle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 121.

Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Texte proposé par la Commission.

Art. 121.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs, et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

Lorsque l'ordre de poursuite a été délivré sur charges nouvelles à la suite d'une décision de non-lieu de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement est tenu de saisir cette chambre par réquisition, s'il y a lieu à instruction préparatoire.

Observations. — Aux termes du troisième alinéa de l'article 121, il y a toujours une instruction préparatoire hors du territoire de la République ou, en temps de guerre, lorsque l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans. Or cette règle ne semble pas être applicable sur le territoire de la République, ce qui manifestement est un oubli ; l'amendement que nous vous proposons tend à le réparer.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 128.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation.

Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention en est faite au procès-verbal.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Toutefois, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 128.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas, le juge d'instruction peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire mentionner au procès-verbal les motifs qui justifient sa décision.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

Observations. — Votre Commission estime que même le cas d'urgence où la situation militaire ne saurait justifier que le nouvel interrogatoire de l'inculpé se déroule en dehors de la présence de son défenseur. Cela est d'autant plus vrai que, suivant les termes du second alinéa de l'article 128, le conseil peut être avisé non seulement par lettre missive mais par tout autre moyen. Même si l'unité à laquelle appartient l'inculpé est stationnée dans la zone des armées ou se trouve en campagne, il est toujours possible d'alerter par téléphone ou par messenger son défenseur. Mieux vaut, à notre avis, ne pas mettre en cause, même indirectement dans une hypothèse qui, au demeurant, doit être fort rare, le droit essentiel qu'a tout inculpé d'être assisté d'un conseil.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 131.

Les magistrats appelés à faire procéder à des expertises choisissent les experts soit conformément à l'article 157 du code de procédure pénale, soit parmi les personnels spécialisés dépendant du ministre des armées.

Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives. En outre, l'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission, le conseil de l'inculpé ayant été régulièrement convoqué.

Texte proposé par la Commission.

Art. 131.

Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère des armées.

Observations. — Plutôt que d'instituer, pour les expertises, une procédure différente de celle de droit commun, votre Commission juge préférable de rendre purement et simplement applicables à la matière les dispositions du code de procédure pénale. C'est d'ailleurs ce que fait l'actuel article 52 (dernier alinéa) du code de justice militaire pour l'armée de terre. Nous vous proposons de substituer ce dernier texte à la rédaction qui nous est présentée par le Gouvernement pour l'article 131.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 168.

A partir de la clôture de l'information jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente. Aucun recours n'est possible contre sa décision.

Texte proposé par la Commission.

Art. 168.

A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté provisoire.

Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

Observations. — L'article 168 traite de la mise en liberté provisoire après la clôture de l'information jusqu'au jugement définitif et attribue compétence au président de la juridiction des forces armées pour statuer. Ce texte ne prévoit pas cependant l'hypothèse où c'est le tribunal lui-même qui est saisi de la demande. Il convient de combler cette lacune en stipulant que, dans ce cas, le tribunal doit seul être compétent pour prendre une décision.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 187.

La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre sont assignés conformément aux mêmes dispositions.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin *sous la condition de le désigner* au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Texte proposé par la Commission

Art. 187.

Conforme.

Conforme.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, *en le désignant au commissaire du Gouvernement* avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Observations. — Il s'agit d'une modification purement formelle. Tel qu'il nous est présenté, le troisième alinéa de l'article 187 contient deux restrictions (« ... sous la condition de... » et « ... sous réserve de... ») qui en rendent le texte peu clair. La nouvelle rédaction que nous proposons évite cet inconvénient.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 204.

Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

— soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande ;

— soit faire application des dispositions de l'article 326 du code de procédure pénale. Toutefois, la convocation du tribunal reste soumise aux règles prévues à l'article 104, et au cas de condamnation du témoin défaillant la voie de l'opposition lui est ouverte devant la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, ou, au cas de suppression de cette dernière, devant celle désignée par le ministre des armées.

Hors du territoire de la République ou temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Texte proposé par la Commission

Art. 204.

Conforme.

Conforme.

Conforme, sauf :

l'article 184, et au cas... .. à

Conforme.

Observations. — L'amendement que votre Commission vous présente à cet article a simplement pour objet de réparer une erreur matérielle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 206.

Quel que soit le mode de sa saisine, il appartient à la juridiction de renvoi ou à celle devant laquelle le prévenu est traduit directement d'apprécier sa compétence d'office ou sur déclinatoire, sous les réserves de l'article 250.

Si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Texte proposé par la Commission

Art. 206.

Conforme, sauf :

... article 250, 3^e alinéa.
Conforme.

Conforme.

Observations. — Le visa de l'article 250 dans sa totalité fait par le premier alinéa de l'article 206 est insuffisamment précis. Les

réerves de l'article 250 dont il est question ici ne s'appliquent, en réalité, qu'au troisième alinéa dudit article. La faculté d'appréciation de la juridiction de renvoi ne cesse en effet que si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement par la Cour de cassation a lieu pour les mêmes motifs que le premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 214.

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexécutable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le tribunal a le pouvoir de déclarer, par jugement spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai de pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

C. f. 2^e alinéa.

Texte proposé par la Commission

Art. 214.

Conforme, sauf :

.. discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réquisitions sont prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

Conforme, mais reporté au troisième alinéa.

Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, l'inculpé peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant n'est pas nécessaire.

du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux aux armées.

Observations. — Pour les motifs que nous avons développés dans notre exposé général, le Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 214 destinée à préserver les droits de la défense.

Nous admettons parfaitement que, suivant la règle édictée par l'article 41 du décret du 10 avril 1954, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, puisse être réprimé immédiatement. Encore convient-il que certaines garanties soient assurées à cet avocat.

Nous estimons en premier lieu que le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être entendu dans tous les cas et non pas seulement lorsque le manquement réprimé est « inexcusable » comme le prévoit le texte gouvernemental.

Le mot « inexcusable » disparaît pour les raisons que nous avons évoquées plus haut. Nous reconnaissons néanmoins que, si la faute est grave, l'exécution du jugement qui frappe l'avocat doit pouvoir être exécutée par provision.

Nous stipulons, d'autre part, que l'avocat contre lequel des réquisitions sont prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères.

Enfin, il nous paraît indispensable de prévoir le remplacement de l'avocat primitivement choisi si celui-ci est appelé à quitter l'audience.

Et, comme le nouveau défenseur doit disposer du temps nécessaire à l'étude du dossier dont il est chargé, nous ouvrons à cet effet un délai maximum de quarante-huit heures, délai qui est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 272.

La publicité du jugement est complétée par :

- 1° Sa mise à l'ordre du jour ;
- 2° Sa notification ;
- 3° Son affichage à la mairie du domicile, dont il est dressé procès-verbal par le maire.

Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, dressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du condamné.

Texte proposé par la Commission.

Art. 272.

Conforme, sauf :

... est, en outre, adressé par le commissaire...

Observations. — Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 351.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 et 737 du Code de procédure pénale et 473 du Code pénal, sous les réserves ci-après.

Texte proposé par la Commission.

Art. 351.

Conforme, sauf :

... articles 734 à 737 du Code...

Observations. — Là encore l'amendement présenté par la Commission tend à réparer une erreur matérielle.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 352.

La condamnation pour un crime ou un délit militaire :

— ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

Texte proposé par la Commission.

Art. 352.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

Texte proposé par la Commission.

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. *Si, par application de cette disposition, la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie du sursis, le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis au condamné.*

Observations. — Le dernier alinéa de cet article stipule que la condamnation pour un crime ou délit militaire ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. A notre avis il convient, en cas d'application de cette disposition, de préciser, comme le fait le quatrième alinéa de l'article 52 du code de justice militaire pour l'armée de terre actuellement en vigueur, que le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis au condamné.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 367.

Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée est l'emprisonnement, l'officier coupable subira en outre la destitution.

Texte proposé par la Commission.

Art. 367.

Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement, la destitution pourra en outre être prononcée contre l'officier coupable.

Observations. — Votre Commission juge excessif d'infliger la peine très grave qu'est la destitution à tout officier poursuivi pour crime mais qui, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à une simple peine d'emprisonnement. Elle vous propose, en conséquence, de transformer en faculté l'obligation de prononcer la destitution prévue par l'article 367.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 369.

A défaut de la destitution, toute condamnation prononcée par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des faits suivants, contre un officier, un sous-offi-

Texte proposé par la Commission.

Art. 369.

Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière

Texte présenté par le Gouvernement.

cier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis :

1° Fait qualifié crime ;

2° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;

3° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;

4° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

Il en est de même si la peine s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Observations. — La perte du grade est une peine très sévère pour un officier ou un sous-officier. Il nous paraît excessif de l'appliquer aux condamnés avec sursis.

Par ailleurs, la rédaction du premier alinéa de cet article doit être corrigée car elle semble laisser croire que l'on peut n'être condamné qu'à deux mois et quelques jours d'emprisonnement pour un fait qualifié crime. Or, par le jeu le plus large des circonstances atténuantes, le tribunal ne peut, dans ce cas, descendre au-dessous d'un an de prison.

La Commission vous propose, en conséquence, une nouvelle rédaction.

Texte proposé par la Commission.

ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.

Elle entraînera les mêmes effets si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants :

1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;

2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;

3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 409.

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine,

Texte proposé par la Commission.

Art. 409.

Conforme, sauf la suppression des mots « ou s'il est officier, de la destitution » et...

Texte présenté par le Gouvernement.

d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Observations. — Les dispositions de l'article 409 paraissent trop rigoureuses. Prévoir la destitution d'un officier lorsque celui-ci s'est rendu coupable parfois d'une simple négligence est manifestement exagéré. Les conséquences morales et pécuniaires de cette peine sont trop graves pour que l'on n'en use pas avec modération.

C'est pourquoi votre Commission vous suggère de supprimer la destitution et de stipuler en contrepartie que si un officier est coupable il est puni du maximum de la peine d'emprisonnement prévue.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 421.

Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Observations. — Cet amendement a pour but de réparer un oubli.

Texte proposé par la Commission.

... défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 421.

Conforme, sauf :

... tout militaire ou tout individu embarqué qui,...

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 445.

Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, *ou en présence de bande armée*, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

Texte proposé par la Commission.

Art. 445.

Conforme.

Conforme, sauf la suppression des mots :

« ...ou en présence de bande armée... ».

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Observations. — Par renvoi à l'article 445 (2^e alinéa), l'article 448 (3^e alinéa) punit d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement le militaire qui abandonne son poste en présence de bande armée. Or, cette infraction est punie de mort par l'article 453 (1^{er} alinéa).

Deux peines ne peuvent coexister pour la même infraction et c'est la seconde que les auteurs du texte ont voulu édicter, compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits reprochés.

Pour corriger cette erreur, il suffit, au deuxième alinéa de l'article 445, de supprimer la mention de la bande armée et de consacrer à ce cas un troisième alinéa. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

*

* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 16 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, aux services communs, ou n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire.

Article 17 du code.

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

La justification de l'impossibilité sera indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges.

Article 62 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans sauf si les intéressés sont militaires. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Article 67 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Article 106 du code.

Amendement : A la fin de la première phrase de cet article, dans l'expression :

... prévues aux articles 101 et 103...

remplacer le mot :

.. et...,

par le mot :

... à...

Article 121 du code.

Amendement : Après le troisième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Toutefois, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans.

Article 128 du code.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Article 131 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère des armées.

Article 168 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté provisoire.

Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 187 du code.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 204 du code.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

... 104...,

par le chiffre :

... 184...

Article 206 du code.

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

..., 3^e alinéa...

Article 214 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réquisitions seront prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, l'inculpé peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant n'est pas facultative devant les tribunaux aux armées.

Article 272 du code.

Amendement : Au dernier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... dressé...,

par le mot :

... adressé...

Article 351 du code.

Amendement : A cet article, dans l'expression :

... articles 734 et 737 du Code de procédure pénale...,

remplacer le mot :

... et...,

par le mot :

... à...

Article 352 du code.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. Si, par application de cette disposition, la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie du sursis, le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis au condamné.

Article 367 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement, la destitution pourra en outre être prononcée contre l'officier coupable.

Article 369 du code.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.

Elle entraînera les mêmes effets si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants :

1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;

2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;

3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

(Le dernier alinéa sans changement.)

Article 409 du code.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou, s'il est officier, de la destitution...

Amendement : Compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Article 421 du code.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... tout militaire...,

insérer les mots :

... ou tout individu embarqué...

Article 445 du code.

Amendement : Au second alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou en présence de bande armée...

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est institué un code de justice militaire.

Art. 2.

Le code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe).

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3.

Sont abrogés :

1° La loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

2° La loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer,

ainsi que tous les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 4.

A compter de la date d'entrée en application de la présente loi, les juridictions des forces armées instituées par le présent code seront substituées aux tribunaux militaires ou aux tribunaux maritimes dans toutes les dispositions en vigueur à cette date attribuant compétence auxdites juridictions.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de sa promulgation.

ANNEXE

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

	Articles.
TITRE PRELIMINAIRE	1, 2 et 3

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

CHAPITRE I^{er}. — Des tribunaux permanents des forces armées.

	Articles.
Section I. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.	
§ 1 ^{er} . — Organisation	4 à 6
§ 2. — Composition	7 à 22
§ 3. — Personnels	23 à 28
§ 4. — Incompatibilités	29 et 30
§ 5. — Serments	31 à 33
§ 6. — Défenseurs	34
Section II. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre	35 à 39

CHAPITRE II. — Des tribunaux militaires aux armées.

Section I. — Organisation	40 à 43
Section II. — Composition, fonctionnement et personnels.....	44 à 48
Section III. — Défenseurs.....	49

CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.

Section I. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées.....	50 et 51
Section II. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées.....	52 à 54

TITRE II

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES

	Articles.
CHAPITRE I ^{er} . — Dispositions générales.....	55
CHAPITRE II. — Compétence en temps de paix.	
Section I. — Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République.....	56 à 65
Section II. — Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.....	66 à 71
CHAPITRE III. — Compétence en temps de guerre.....	72 à 74
CHAPITRE IV. — Règles communes.....	75 à 82

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

DISPOSITION GENERALE.....	83
---------------------------	----

TITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE
DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

CHAPITRE I ^{er} . — De la police judiciaire militaire.	
Section I. — Des autorités chargées de la police judiciaire mili- taire	84 à 89
Section II. — Des officiers de police judiciaire des forces armées..	90 à 96
Section III. — Des officiers de police judiciaire civile.....	97 à 99
Section IV. — De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.....	100

CHAPITRE II. — Du droit d'arrestation et de garde.

De la mise à disposition et de la garde à vue.

	Articles.
Section I. — Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires	101 à 107
Section II. — De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.....	108 et 109
Section III. — Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.....	110 et 111
CHAPITRE III. — De l'action publique et des poursuites.....	112 à 121

TITRE II

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er}. — De l'instruction préparatoire.

Section I. — De la saisine du juge d'instruction militaire.....	122 et 123
Section II. — Des droits et obligations du juge d'instruction militaire	124 et 125
Section III. — Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.....	126
Section IV. — Des défenseurs.....	127 et 128
Section V. — Des témoins.....	129 et 130
Section VI. — Des expertises.....	131
Section VII. — Des mandats de justice.....	132 et 133
Section VIII. — Des restitutions d'objets saisis.....	134
Section IX. — De la dénonciation de faits hors poursuites.....	135
Section X. — De l'extension et de l'aggravation des poursuites.....	136
Section XI. — Des nullités de l'instruction.....	137 à 141
Section XII. — Des ordonnances du juge d'instruction militaire.....	142 à 146
Section XIII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire	147 à 151
CHAPITRE II. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.	152 à 169
CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.....	170 à 183

TITRE III

**DE LA PROCEDURE
DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT**

CHAPITRE I ^{er} . — De la procédure antérieure à l'audience.....	184 à 188
---	-----------

CHAPITRE II

De la procédure de l'audience. — Des débats.

	Articles.
Section I. — Dispositions générales.....	189 à 191
Section II. — Des pouvoirs de police du président.....	192 à 195
Section III. — De la comparution du prévenu.....	196 à 201
Section IV. — De la production et de la discussion des preuves.....	202 à 205
Section V. — Des exceptions, nullités, incidents.....	206 à 208
Section VI. — Du pouvoir discrétionnaire du président.....	209 et 210
Section VII. — Du déroulement des débats.....	211 à 213
Section VIII. — Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.....	214
Section IX. — De la clôture des débats et de la lecture des questions.	215 à 222

CHAPITRE III. — Du jugement.

Section I. — De la délibération.....	223 à 230
Section II. — De la décision du tribunal.....	231 à 238
Section III. — De la rédaction et du contenu du jugement.....	239 à 242

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I ^{er} . — Du pourvoi en cassation.....	243 à 251
CHAPITRE II. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.....	252
CHAPITRE III. — Des demandes en révision.....	253 à 255

TITRE V

DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS.....	256 à 265
---	-----------

TITRE VI

DES PROCEDURES PARTICULIERES
ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE I^{er}. — Des jugement par défaut.
Des jugement d'itératif défaut.

Section I. — Du jugement par défaut des crimes et délits.....	266 à 282
Section II. — Du jugement par défaut des contraventions.....	283 à 285
Section III. — De l'itératif défaut.....	286
CHAPITRE II. — Du séquestre et de la confiscation des biens.....	287 à 298
CHAPITRE III. — De la reconnaissance d'identité d'un condamné.....	299
CHAPITRE IV. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.....	300 et 301

**CHAPITRE V. — Des crimes et délits
contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre.**

	Articles.
Section I. — De la compétence.....	302 à 305
Section II. — De la procédure :	
§ 1 ^{er} . — De l'action publique et des poursuites.....	306 à 310
§ 2. — De l'instruction préparatoire.....	311 à 319
§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire	320 à 322
§ 4. — Du jugement.....	323
Section III. — Des voies de recours.....	324
CHAPITRE VI. — De l'exécution des jugements.....	325 à 335
CHAPITRE VII. — De l'exécution des peines.....	336 à 339
CHAPITRE VIII. — De la suspension de l'exécution des jugements.....	340 à 345
CHAPITRE IX. — De la libération conditionnelle.....	346 à 350
CHAPITRE X. — Du sursis simple et de la récidive.....	351 à 353
CHAPITRE XI. — De la réhabilitation.....	354 et 355
CHAPITRE XII. — De la prescription des peines.....	356 et 357
CHAPITRE XIII. — Du casier judiciaire.....	358 à 360
CHAPITRE XIV. — Des frais de justice et de la contrainte par corps.....	361 et 362

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES.....	363 à 376
---	------------------

TITRE II

DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

**CHAPITRE I^{er}. — Des infractions
tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires.**

Section I. — De l'insoumission.....	377
Section II. — De la désertion :	
§ 1 ^{er} . — Désertion à l'intérieur.....	378 à 380
§ 2. — Désertion à l'étranger.....	381 à 387
§ 3. — Désertion à bande armée.....	388
§ 4. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.....	389 à 392
§ 5. — Dispositions communes aux diverses désertions.....	393

	Articles.
Section III. — De la provocation à la désertion et du recel de déserteur :	
§ 1 ^{er} . — De la provocation à la désertion.....	394
§ 2. — Du recel de déserteur.....	395
§ 3. — Dispositions communes.....	396 et 397
Section IV. — De la mutilation volontaire.....	398 à 400

CHAPITRE II

Des infractions contre l'honneur ou le devoir.

Section I. — De la capitulation.....	401 et 402
Section II. — De la trahison et du complot militaire.....	403 à 406
Section III. — Des pillages.....	407 et 408
Section IV. — Des destructions.....	409 à 413
Section V. — Du faux, de la falsification, des détournements.....	414 à 417
Section VI. — De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.....	418 et 419
Section VII. — De l'outrage au drapeau ou à l'armée.....	420
Section VIII. — De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.....	421

CHAPITRE III

Des infractions contre la discipline.

Section I. — De l'insubordination :	
§ 1 ^{er} . — De la révolte militaire.....	422 à 424
§ 2. — De la rébellion.....	425 et 426
§ 3. — Du refus d'obéissance.....	427 à 429
§ 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs..	430 à 435
§ 5. — Des violences ou insultes à sentinelles ou vedettes.....	436 et 437
§ 6. — Du refus d'un service légalement dû.....	438 et 439
Section II. — Des abus d'autorité :	
§ 1 ^{er} . — Des voies de fait et outrages à subordonné.....	440 à 442
§ 2. — Des abus du droit de réquisition.....	443
§ 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive.	444
CHAPITRE IV. — Des infractions aux consignes.....	445 à 456

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

DES PREVOTES

Articles.

CHAPITRE UNIQUE. — Organisation et attributions.....	457 et 458
--	------------

TITRE II

DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

CHAPITRE I ^{er} . — Organisation et compétence.....	459 à 462
CHAPITRE II. — De la procédure avant l'audience.....	463 à 468
CHAPITRE III. — De la procédure à l'audience.....	469 et 470
CHAPITRE IV. — Du jugement.....	471 à 473
DISPOSITION GENERALE.....	474

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

Article premier.

La justice militaire est rendue sous le contrôle de la cour de cassation :

1° Par les tribunaux permanents des forces armées ;

2° Par les tribunaux militaires aux armées.

En outre, des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues au présent code.

Article 2.

Le ministre des armées est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent code.

Ces pouvoirs peuvent être également exercés sous l'autorité du ministre des armées par les autorités militaires désignées conformément aux articles 6, 36, 41, 42 et 43.

Article 3.

Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

Pour l'application du présent Code les officiers marins du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière.

L'appellation d'hommes de troupe désigne les militaires qui ne détiennent aucun grade d'officier ou de sous-officier.

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES

TITRE I^{er}

De l'organisation des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES

SECTION I

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

§ 1^{er}. — ORGANISATION

Article 4.

En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.

Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.

Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tous lieux de leur ressort.

Article 5.

Pour le jugement des maréchaux de France, des amiraux, des officiers généraux ou assimilés et des membres des corps militaires de contrôle, il est établi un haut tribunal permanent des forces armées ayant son siège à Paris ; ce tribunal peut se réunir en tous lieux du territoire de la République.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles le siège de cette juridiction peut être fixé en un autre lieu par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées.

Article 6.

Un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées, fixe le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ainsi que le nombre de leurs chambres de jugement.

Ce décret détermine également les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

§ 2. — COMPOSITION

Article 7.

Le tribunal est composé de cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires.

Il y a auprès dudit tribunal : un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur.

Article 8.

La présidence est assurée par un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées.

Article 9.

Les fonctions de président du haut tribunal permanent des forces armées, prévues à l'article 5, sont assumées par un magistrat du siège hors hiérarchie.

Article 10.

Le président titulaire, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les présidents ont droit aux prérogatives des présidents des cours d'assises.

Article 11.

Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, l'assesseur est choisi parmi les magistrats du siège de l'un des tribunaux de grande ou de première instance dont le ressort coïncide, en totalité ou en partie, avec celui du tribunal permanent des forces armées.

Article 12.

L'assesseur du haut tribunal permanent des forces armées prévu à l'article 5 est choisi parmi les magistrats du siège appartenant à l'une des cours d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées de Paris ou, en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa dudit article, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel est établi le nouveau siège du tribunal.

Article 13.

Les magistrats assesseurs et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent.

Article 14.

La désignation des juges militaires est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge est du grade immédiatement supérieur.

Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience.

Article 15.

Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

Un des juges doit être du même grade que le prévenu, sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.

Article 16.

Lorsque les prévenus appartiennent à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

Lorsque les prévenus n'appartiennent pas à une même armée ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

Article 17.

En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues à l'article 16, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée.

Article 18.

Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et des sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement.

Ces listes sont adressées à celle des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires qui est établie au siège du tribunal des forces armées.

La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants, est faite par cette autorité pour une période de six mois.

Article 19.

Pour le jugement des aumôniers militaires, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un capitaine.

Pour le jugement d'un élève gendarme ou d'un élève garde, il est tenu compte du grade que détenait le prévenu avant sa nomination à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

Pour le jugement des personnes n'ayant pas la qualité de militaire, le juge militaire le moins élevé en grade est un sous-officier.

Il en est de même pour le jugement des justiciables visés aux articles 80 et 81. Toutefois, dans ce cas, à moins d'impossibilité constatée, les juges militaires sont pris parmi les militaires des troupes combattantes ou blessés au feu.

Pour le jugement des pilotes de navires et du personnel de la marine marchande ayant rang d'officier, le tribunal comprend trois officiers, dont au moins un officier supérieur.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé comme pour le jugement des militaires français d'après les assimilations de grade.

Article 20.

Pour le jugement des justiciables énumérés à l'article 5, les juges militaires sont appelés, suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger au haut tribunal, à moins d'empêchement admis par le ministre des armées.

Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un nombre suffisant de juges militaires des grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le haut tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure.

Article 21.

Dans tous les cas, les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats.

Article 22.

Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires empêchés pour une cause régulièrement constatée.

§ 3. — PERSONNELS

Article 23.

Le service des juridictions des forces armées est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans accomplis.

Article 24.

L'affectation aux diverses juridictions des forces armées des personnels appartenant au corps des magistrats militaires et au cadre des officiers greffiers, sous-officiers commis-greffiers et sous-officiers huissiers-appariteurs est, en toutes circonstances réservée au ministre des armées.

Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer le service du parquet et de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

Article 25.

Le commissaire du Gouvernement assure auprès du tribunal permanent des forces armées, par lui-même ou par ses substituts, les fonctions du ministère public.

Il est, pour les affaires judiciaires de sa compétence, le conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

Il peut recevoir délégation des autorités visées à l'alinéa précédent pour prescrire des opérations de police judiciaire militaire dans les conditions prévues à l'article 84.

En qualité de chef de parquet, le commissaire du Gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline.

Article 26.

Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.

Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites.

Article 27.

Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

L'officier greffier le plus ancien est chef du service du greffe.

Des militaires non officiers, de nationalité française et âgés d'au moins 21 ans, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs.

Article 28.

Le sous-officier huissier-appariteur assure le service des audiences et l'exécution des notifications ou convocations.

§ 4. — INCOMPATIBILITÉS

Article 29.

Nul ne peut, à peine de nullité siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction des forces armées :

1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de contrôle de l'instruction.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction des forces armées.

Article 30.

Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 29 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger : celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

Dans la même situation, le juge d'instruction militaire est tenu de saisir le président de la chambre de contrôle de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le commissaire du Gouvernement.

§ 5. — SERMENTS

Article 31.

Au début de la première audience du tribunal où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par la loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 32.

Tout magistrat militaire, lors de sa nomination et avant d'entrer en fonctions, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté.

Article 33.

Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

§ 6. — DÉFENSEURS

Article 34.

Devant les juridictions des forces armées la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions.

SECTION II

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

Article 35.

En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis au chef-lieu de chaque région militaire et, si les besoins du service l'exigent, au chef-lieu de chaque circonscription militaire d'outre-mer.

Article 36.

Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixe le siège des tribunaux à créer, le nombre des chambres qui les constituent et détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

Les magistrats détachés dans les tribunaux permanents des forces armées en fonctions au parquet et à l'instruction, et ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux nouvellement créés en application de l'alinéa précédent, sont mobilisés dans les conditions prévues par la loi.

Article 37.

Des magistrats militaires des réserves et des assimilés spéciaux de la justice militaire peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

Article 38.

Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

Article 39.

En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMEES

SECTION I

Organisation.

Article 40.

En temps de paix ou en temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

En temps de guerre, des tribunaux aux armées peuvent être également établis sur le territoire de la République.

Article 41.

Le nombre des tribunaux militaires aux armées, les quartiers généraux près desquels ils sont établis, les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées sont déterminées en temps de paix par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées et, en temps de guerre, par arrêté du ministre des armées.

Article 42.

Lorsque des tribunaux militaires aux armées n'ont pas encore été établis ou lorsqu'ils ont cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ces tribunaux sont portées devant des tribunaux permanents des forces armées.

Un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 41 fixe la juridiction compétente et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

Article 43.

En cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression interne ou externe, ou après autorisation du ministre des armées en cas de nécessité absolue, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis sur l'ordre du commandant de la grande unité, de la zone, de l'escadre, de la force, du détachement ou du bâtiment.

Ces tribunaux cessent de fonctionner soit sur l'ordre de l'autorité qui les a établis, soit sur décision du ministre des armées.

SECTION II

Composition, fonctionnement et personnels.

Article 44.

La composition, le fonctionnement et le service des tribunaux militaires aux armées obéissent aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La présidence est assurée par un magistrat militaire en activité ;

2° Le magistrat assesseur, issu du corps judiciaire, est remplacé par un juge militaire ;

3° Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes ;

4° Des officiers des corps de troupe ou des services peuvent être détachés dans ces tribunaux pour y assurer le service du parquet, de l'instruction ou du greffe.

En ce qui concerne le tribunal prévu à l'article 5, il n'est en rien dérogé aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées.

Article 45.

En temps de paix, les magistrats militaires présidents et leurs suppléants sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre des armées.

Article 46.

Les listes des juges militaires sont dressées conformément aux dispositions de l'article 18.

Les juges militaires appelés à siéger sont désignés par l'autorité militaire près de laquelle le tribunal a été établi.

Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 2, le juge le plus élevé en grade appartient toujours à l'armée de terre et les autres juges à chacune des trois armées.

Article 47.

En temps de guerre :

1° Les fonctions de président peuvent, en outre, être assurées soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé ;

2° Les désignations des présidents et de leurs suppléants font l'objet d'une décision du ministre des armées.

Article 48.

Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 43, le président du tribunal et les juges militaires sont nommés par l'autorité qui a établi le tribunal. Ils sont pris parmi les personnels mentionnés aux articles 44 et 47 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services.

Il en est de même pour la désignation des personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement, de juge d'instruction et de chef du greffe.

Ces militaires cessent leurs fonctions sur l'ordre de l'autorité qui les a nommés, ou par décision du ministre des armées.

SECTION III

Défenseurs.

Article 49.

En temps de guerre des officiers défenseurs sont nommés par le ministre des armées dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport dudit ministre.

La défense des justiciables devant les tribunaux militaires aux armées est assurée à leur choix soit par un avocat, soit par un officier-défenseur, soit par un militaire agréé par l'autorité militaire conformément à l'article 34. Faute d'un choix de leur part ou dans le cas d'absence du défenseur choisi, un défenseur leur est désigné d'office.

Aux armées et dans les circonstances de l'article 43, en l'absence d'avocats ou d'officiers défenseurs, la défense est assurée par un militaire présent sur les lieux et agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

SECTION I

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées.

Article 50.

La chambre de contrôle de l'instruction dont l'établissement est prévu à l'article 4 est composée de trois membres : un président, un magistrat assesseur et un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur au moins.

Sous réserve des dispositions de l'article 29, la présidence est assurée par un magistrat du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel le tribunal permanent des forces armées a son siège ; les fonctions d'assesseur sont remplies par un conseiller de la même cour ou par un juge du même tribunal supérieur d'appel ou par un magistrat du siège d'un tribunal de grande ou de première instance ; le juge militaire est choisi parmi les officiers ayant vocation pour siéger.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.

Article 51.

La désignation du président, du magistrat assesseur de la chambre de contrôle de l'instruction ainsi que de leurs suppléants est faite par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

Le juge militaire ainsi que le juge militaire suppléant appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont désignés dans les conditions prévues à l'article 18.

SECTION II

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées.

Article 52.

Aux armées, la composition de la chambre de contrôle de l'instruction est déterminée comme suit :

En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire en activité.

En temps de guerre, les fonctions de président sont assurées soit par un magistrat militaire en activité, soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé.

En tous temps, le magistrat assesseur est remplacé par un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur.

La désignation du président fait l'objet d'une décision du ministre des armées.

Les juges militaires sont désignés par l'autorité militaire auprès de laquelle le tribunal est établi.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées, celles de greffier par un greffier du même tribunal.

Article 53.

Dans les circonstances prévues à l'article 43, le président de la chambre de contrôle de l'instruction et les juges militaires sont désignés par l'autorité qui a établi le tribunal.

Le président est pris parmi les magistrats indiqués à l'article 52 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services. Le président et les juges militaires cessent leurs fonctions sur la décision de l'autorité qui les a désignés ou sur la décision du ministre des armées.

Les personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement et de chef de greffe sont ceux désignés conformément à l'article 48.

Article 54.

L'arrêté créant un tribunal militaire aux armées peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées par celle d'une autre juridiction des forces armées.

TITRE II

De la compétence des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55.

La justice militaire ne statue que sur l'action publique.

Sous réserve des lois spéciales qui la concernent, sa compétence est définie par les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre ainsi que par les articles 460 et 461.

CHAPITRE II

COMPETENCE EN TEMPS DE PAIX

SECTION I

Compétence des juridictions des forces armées
établies sur le territoire de la République.

Article 56.

Sur le territoire de la République les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Article 57.

Sont considérés comme militaires, au sens du présent code, ceux qui se trouvent en activité de service, soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion, ou ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent une solde.

Article 58.

Sont également considérés comme militaires, outre les assimilés dans les cas prévus à l'article 57, les jeunes soldats, les inscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés, les disponibles et les réservistes, même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou, s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité.

Article 59.

Sont également justiciables des tribunaux permanents des forces armées :

1° Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;

2° Ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;

3° Les exclus de l'armée se trouvant dans une des situations visées pour les militaires aux articles 57 et 58 ;

4° Les membres d'un équipage de prise ;

5° Les prisonniers de guerre.

Article 60.

Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par les forces armées, les bâtiments de la marine et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 61.

Par dérogation aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative ; toutefois, ils restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Article 62.

Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard de ceux qui étaient mineurs de dix-huit ans à l'époque des faits reprochés, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé.

Article 63.

Les tribunaux de droit commun sont compétents dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées.

Article 64.

Sous réserve des dispositions de l'article 116, sont compétents les tribunaux permanents des forces armées :

1° Du lieu de l'infraction ;

2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

Article 65.

Le tribunal permanent des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

SECTION II

**Compétence des juridictions des forces armées
établies hors du territoire de la République.**

Article 66.

Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux militaires aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par des membres des forces armées ou des personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.

Article 67.

Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés, ou occupé, ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard.

Article 68.

Sont considérés comme membres des forces armées pour l'application des dispositions de la présente section les personnes visées aux articles 57, 58 et 59 présents, à quelque titre que ce soit, sur le territoire étranger, les personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République.

Article 69.

Sont également justiciables des tribunaux visés à l'article 66 tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française.

Article 70.

Sous réserve des dispositions de l'article 67, la compétence des tribunaux militaires aux armées s'étend à tous auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de cette juridiction.

Article 71.

Sous réserve des dispositions de l'article 116 sont compétents les tribunaux militaires aux armées :

- 1° Du lieu de l'infraction ;
- 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;
- 3° Du lieu le plus proche de la résidence.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE EN TEMPS DE GUERRE

Article 72.

En temps de guerre et sous réserve des dispositions de l'article 697 du code de procédure pénale et des articles 302 et suivants du présent code, les juridictions des forces armées sont, en tous lieux, régies par les règles de compétence définies par les articles 66 et 68 à 70.

Article 73.

Les juridictions des forces armées n'ont compétence à l'égard des mineurs de dix-huit ans que dans les limites fixées par les articles 62 et 67 suivant qu'elles se trouvent sur le territoire de la République ou hors de ce territoire.

Toutefois les mineurs de dix-huit ans coauteurs ou complices de personnes déférées aux juridictions des forces armées sont, dans tous les cas, traduits devant ces juridictions.

Article 74.

En ce qui concerne les règles de compétence territoriale, les tribunaux permanents des forces armées appliquent les dispositions des articles 64 et 65 ; les tribunaux militaires aux armées celles de l'article 71.

CHAPITRE IV

REGLES COMMUNES

Article 75.

Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière.

Article 76.

La juridiction des forces armées du lieu de la résidence est également compétente, soit pour connaître des infractions reprochées à des justiciables étrangers aux armées ou libérés de leurs obligations militaires avant l'ouverture des poursuites, soit pour continuer une procédure antérieurement engagée ou pour purger une opposition, quelle que soit la juridiction précédemment saisie.

Si le justiciable se fixe hors du territoire de la République, la compétence revient à la juridiction des forces armées dont l'accès est le plus facile.

Article 77.

Lorsqu'un justiciable est détenu pour quelque cause que ce soit dans le ressort d'une juridiction des forces armées, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire.

Article 78.

En temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, les procédures en cours devant une juridiction des forces armées peuvent être, sur décision motivée du ministre des armées, portées dans l'état où elles se trouvent devant une autre juridiction des forces armées.

En temps de paix, le dessaisissement en faveur des tribunaux militaires aux armées nouvellement créés peut être également ordonné lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 42.

Article 79.

La juridiction devant laquelle est traduit un justiciable, qui avait été déféré à une autre juridiction des forces armées, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation.

L'ordre de poursuites ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables.

Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuites, sont dévolus à celle des autorités militaires, exerçant les pouvoirs judiciaires, qui est installée au siège du tribunal nouvellement saisi.

Article 80.

Sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de

la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre :

— soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus ;

— soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises,

lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France.

Article 81.

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 80 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

Article 82.

En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58, et 59.

Relèvent également de la compétence des tribunaux permanents des forces armées :

1° Tous auteurs ou complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions ;

2° Tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels.

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

Article 83.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal.

TITRE I^{er}

De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue, de l'action publique et des poursuites.

CHAPITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

SECTION I

Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.

Article 84.

Les autorités qualifiées pour engager les poursuites et, lorsqu'ils en ont reçu délégation, les commissaires du Gouvernement, procèdent ou font procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions des forces armées.

A cette fin, ils reçoivent les plaintes ou dénonciations et sont assistés par les officiers de police judiciaire des forces armées.

Article 85.

Les officiers de police judiciaire des forces armées sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'un ordre de poursuite n'a pas été délivré.

Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ces fonctions de police judiciaire militaire sont exercées sous la direction et le contrôle des autorités qualifiées pour engager les poursuites.

Article 86.

Ont qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :

1° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ; les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;

2° Les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité.

Article 87.

Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions qu'ils constatent ou dont ils sont avisés.

Article 88.

Les commandants d'armes et majors de garnison, les majors généraux des ports, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa précédent.

Elles peuvent également requérir tous officiers de police judiciaire des forces armées, territorialement compétents, aux fins prévues par les articles 91 ou 92.

Article 89.

En cas de crime ou de délit flagrant commis en leur présence, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires peuvent procéder d'office, comme il est dit aux articles 53 à 67 du code de procédure pénale.

SECTION II

Des officiers de police judiciaire des forces armées.

Article 90.

Les officiers de police judiciaire des forces armées reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrant délit et exécutent les réquisitions ou délégations judiciaires qui leur sont adressées.

Ils sont tenus d'informer sans délai l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et le commissaire du Gouvernement territorialement compétents des crimes et délits relevant des juridictions des forces armées dont ils ont connaissance.

Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Article 91.

Les officiers de police judiciaire des forces armées procèdent à des enquêtes préliminaires, soit d'office, soit sur les instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, ou sur celles du commissaire du Gouvernement, lorsque celui-ci en a reçu délégation, soit sur réquisition de l'une des autorités énumérées à l'article 88.

Article 92.

Dans les cas définis à l'article 53 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire des forces armées qui en est avisé ou qui est requis par un chef d'établissement, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit.

Il procède à toutes constatations utiles, ainsi qu'aux perquisitions et saisies, auditions et investigations nécessaires au rassemblement des preuves et à la découverte des auteurs.

Article 93.

Les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas d'urgence, ils peuvent opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.

Exceptionnellement, soit sur instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrant délit, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction militaire, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités, en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'article 86, 2°, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements.

Article 94.

Le ministre des armées ou les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de police judiciaire des forces armées, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires.

Article 95.

Sauf dispositions particulières des articles 90 à 94 et 101 à 109, les officiers de police judiciaire des forces armées effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Les prescriptions des articles 55 et 61 dudit code sont également applicables.

Article 96.

Les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit dressés par les officiers de police judiciaire des forces armées sont transmis, sans délai, avec les actes et documents annexés, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires

et qui est territorialement compétente; les objets saisis sont mis à sa disposition. Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement.

Si le ministre des armées a seul qualité pour saisir la juridiction des forces armées, le dossier d'enquête de police judiciaire lui est transmis en double exemplaire, par l'intermédiaire de l'autorité militaire visée à l'alinéa précédent, qui émet un avis.

Lorsque les procès-verbaux ont été établis en vertu d'une réquisition du commissaire du Gouvernement, ils sont adressés à ce magistrat, accompagnés d'une copie certifiée conforme.

SECTION III

Des officiers de police judiciaire civile.

Article 97.

Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juges d'instruction militaires.

A défaut d'officier de police judiciaire des forces armées présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile constatent d'office les infractions prévues à l'article 56, prennent toutes mesures conservatoires utiles et informent l'officier de police judiciaire des forces armées territorialement compétent.

Si ce dernier se transporte sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile lui communiquent les résultats de leurs premières constatations et, éventuellement, lui remettent les individus appréhendés. Dans le cas contraire, ils procèdent à toutes opérations nécessitées par l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

Les officiers de police judiciaire civile peuvent se faire seconder par les agents de police judiciaire qui leur sont subordonnés, et dont les attributions sont définies aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale.

Article 98.

Lorsque les officiers de police judiciaire civile sont amenés :

— soit à constater, dans des établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions des forces armées;

— soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions,

ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements; ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, s'il est besoin, met à la disposition des officiers de police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir, soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice.

Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire; il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Article 99.

Sous réserve des dispositions particulières des articles 97, 98 et 102 à 108, les officiers de police judiciaire civile effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux suivant les règles édictées par le code de procédure pénale.

Ils se conforment, pour l'envoi de leurs procédures, aux prescriptions de l'article 96 du présent code.

SECTION IV

De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.

Article 100.

S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrant délit dont elle est saisie concerne une infraction ne relevant pas des tribunaux des forces armées, elle envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Si l'infraction relève de la juridiction des forces armées, cette autorité apprécie, s'il y a lieu ou non, de délivrer un ordre de poursuite.

CHAPITRE II

**DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE**

SECTION I

**Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition
et de la garde à vue à l'égard des militaires.**

Article 101.

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement, et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire des forces armées a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices du crime ou délit.

Les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale. La durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Article 102.

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées, ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.

Ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

Article 103.

Les délais prévus aux articles 101 et 102 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés, conformément aux prescriptions de l'article 104.

A l'égard des militaires autres que ceux désignés à l'alinéa 1, le délai prévu à l'article 102 peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition.

Article 104.

Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

Article 105.

Sauf lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, l'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 104.

Dans ce cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard à l'expiration des délais fixés par les articles 101, 102 ou 103, et les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, qu'ils soient déposés dans un local disciplinaire, en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 118 et suivants.

Article 106.

Les formalités prescrites par les articles 64 et 65 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à disposition prévues aux articles 101 et 103. Toutefois, les officiers de police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

Article 107.

En temps de paix, les dispositions concernant la garde à vue en matière de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat sont également applicables aux militaires.

SECTION II

De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

Article 108.

Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères aux armées que dans les formes et conditions fixées par les articles 63 à 65, 77 et 78, ou 154 du code de procédure pénale.

Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent ; ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction près le tribunal de grande ou de première instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route, au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi, pour être présentées à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou au juge d'instruction militaire compétent.

Article 109.

En temps de guerre ou hors du territoire de la République et sous réserve des prescriptions de l'article 308, les officiers de police judiciaire des forces armées se conforment aux règles fixées, selon le cas, par les articles 101, 102 (alinéa 2), 103 (alinéa 1), 104 et 106, lorsqu'ils estiment devoir retenir à leur disposition, pour les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire, des individus non militaires justiciables des juridictions des forces armées.

SECTION III

Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.

Article 110.

Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Article 111.

Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions définies à l'article 101, alinéa 2 ; au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

CHAPITRE III

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Article 112.

L'action publique devant les juridictions des forces armées est mise en mouvement par les autorités et dans les conditions définies ci-après.

Article 113.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient dans tous les cas au ministre des armées.

Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre des armées :

— devant les tribunaux permanents des forces armées, par la plus diligente de celles des autorités militaires prévues, selon le cas, aux articles 6 ou 36 ;

— devant les tribunaux militaires aux armées, et pour tous les justiciables de ces tribunaux, par les autorités militaires prévues, selon le cas, par les articles 41 à 43.

Article 114.

Les modes d'extinction de l'action publique prévue par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après relatives à la prescription.

Article 115.

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

Article 116.

L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ne peut être ordonnée que par le ministre des armées, qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

Article 117.

En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant l'exercice de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses.

Article 118.

Lorsqu'au vu du procès-verbal ou du rapport d'un officier de police judiciaire ou de l'une des autorités énumérées à l'article 88 ou sur réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou même d'office, l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, cette autorité délivre un ordre de poursuite qu'elle adresse au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Lorsqu'il émane d'une autre autorité ou du ministre des armées, l'ordre de poursuite est transmis, suivant les cas, par l'intermédiaire de l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal des forces armées ou de celle auprès de laquelle le tribunal est établi.

Article 119.

L'ordre de poursuite est sans recours : il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de lois applicables.

Article 120.

Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions des forces armées a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personnes non dénommées.

Article 121.

Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs, et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

Lorsque l'ordre de poursuite a été délivré sur charges nouvelles à la suite d'une décision de non-lieu de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement est tenu de saisir cette chambre par réquisition, s'il y a lieu à instruction préparatoire.

TITRE II

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}

DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

SECTION I

De la saisine du juge d'instruction militaire.

Article 122.

Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction des forces armées ne sont pas réunies, ou si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces, avec ses réquisitions, au juge d'instruction militaire.

Article 123.

Les dossiers et commissions rogatoires sont reçus par le juge d'instruction militaire à charge par lui d'en assurer la répartition entre les magistrats ou officiers chargés de l'instruction.

SECTION II

Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.

Article 124.

Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.

Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction militaire ou civil, tout juge d'instance, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108 et 109 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Article 125.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant des militaires ou membres des forces armées ou des personnes à la suite des armées en vertu d'une autorisation.

SECTION III

Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.

Article 126.

Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code, le commissaire du Gouvernement remplit à l'égard du juge d'instruction militaire les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun.

SECTION IV

Des défenseurs.

Article 127.

Lors de la première comparution, à défaut de choix d'un défenseur, le juge d'instruction militaire doit aviser l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil compte tenu des dispositions des articles 34 et 49.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à sa comparution devant la juridiction de renvoi de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi ou qui a été désigné d'office.

Article 128.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation.

Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas, le juge d'instruction peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire mentionner au procès-verbal les motifs qui justifient sa décision.

SECTION V

Des témoins.

Article 129.

Le juge d'instruction militaire convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui, sans frais, par un agent de la force publique.

Les dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparait pas ou qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. L'appel contre l'ordonnance prévue audit article est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue selon la procédure prévue aux articles 170 à 174, 182 et 183 du présent code. Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation.

Article 130.

Hors du territoire de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire.

SECTION VI

Des expertises.

Article 131.

Les magistrats appelés à faire procéder à des expertises choisissent les experts soit conformément à l'article 157 du code de procédure pénale, soit parmi les personnels spécialisés dépendant du ministre des armées.

Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives. En outre, l'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission, le conseil de l'inculpé ayant été régulièrement convoqué.

SECTION VII

Des mandats de justice.

Article 132.

Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique, qui se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

En outre les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

Hors du territoire de la République, les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 130.

Article 133.

Tout inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

SECTION VIII

Des restitutions d'objets saisis.

Article 134.

La décision du juge d'instruction militaire, en matière de restitution d'objets saisis, peut être en tous cas déferée dans les formes et conditions des articles 99 et 100 du code de procédure pénale, à la chambre de contrôle de l'instruction.

SECTION IX

De la dénonciation de faits hors poursuites.

Article 135.

S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire les dénonce, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ; celle-ci apprécie s'il y a lieu de donner, à raison de ces faits, un nouvel ordre de poursuite.

SECTION X

De l'extension et de l'aggravation des poursuites.

Article 136.

Le juge d'instruction militaire a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des forces armées ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déferés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

Au cas de désaccord entre le juge d'instruction militaire et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue ainsi qu'il est dit au chapitre III du présent titre dans le délai de quinze jours, sauf si elle ordonne un supplément d'instruction.

SECTION XI

Des nullités de l'instruction.

Article 137.

Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du code de procédure pénale et 127, alinéa 1, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Article 138.

S'il apparaît au juge d'instruction militaire qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère à la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement.

La même faculté appartient au commissaire du Gouvernement : celui-ci requiert du juge d'instruction militaire communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente à cette chambre requête aux fins d'annulation.

L'inculpé est avisé, suivant le cas, par le juge d'instruction militaire ou le commissaire du Gouvernement de la transmission du dossier.

La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de l'acte vicié. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce l'annulation de cet acte et, s'il échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Article 139.

Indépendamment des nullités visées à l'article 137, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

L'inculpé peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre de contrôle de l'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 138.

Article 140.

Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale sont applicables.

Article 141.

Les tribunaux des forces armées ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 137 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du premier alinéa de l'article 146.

Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux des forces armées renvoient la procédure au commissaire du Gouvernement pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fonds ainsi qu'en dispose l'article 206 du présent code.

SECTION XII

Des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Article 142.

Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours.

Article 143.

Si le juge d'instruction militaire estime que la juridiction des forces armées est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Article 144.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.

Il appartient au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du code de procédure pénale.

Article 145.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction des forces armées, et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Article 146.

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 147 lui sont notifiées, à la requête du commissaire du Gouvernement, selon les formes prévues aux articles 256 et suivants.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, l'avis qui doit être donné au conseil de l'inculpé, de toute ordonnance intervenue pourra l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

SECTION XIII

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Article 147.

Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une

cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, et 159, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code.

Article 148.

L'appel est formé par :

- le commissaire du Gouvernement, par déclaration au greffe de la juridiction des forces armées ;
- l'inculpé en liberté, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance ;
- l'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu à l'article 155, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.

Il est tenu au greffe de la juridiction des forces armées un registre des appels, référés, requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation.

Article 149.

L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures, qui court contre :

- le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ;
- l'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière, et pour tout autre justiciable à compter de la notification à personne, ou de la notification à parquet après recherches infructueuses ;
- l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu à l'article 155.

L'inculpé doit être avisé de la durée et du point de départ du délai d'appel.

Article 150.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du commissaire du Gouvernement, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Article 151.

Le dossier de l'instruction ou sa copie, établie conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, est remis ou transmis avec l'avis du commissaire du Gouvernement au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction, qui se réunit dans le délai de quinze jours, sauf en matière de détention préventive, ainsi qu'il est dit à l'article 176.

CHAPITRE II

DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE

Article 152.

Dès qu'il a été présenté, en application des articles 104, 108 ou 109, à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, et jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus, sur ordre d'incarcération provisoire émanant de cette autorité.

Article 153.

Dès qu'un ordre de poursuite a été donné, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que des mesures ci-après :

— soit d'une confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire, dans les conditions précisées à l'article 154 ;

— soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président.

Article 154.

Au cas où un ordre de traduction directe devant le tribunal fait suite à l'ordre de poursuite, le commissaire du Gouvernement décide si cet ordre de traduction directe entraîne confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire ou s'il y a lieu à main-levée dudit ordre.

Si l'ordre d'incarcération provisoire n'est pas confirmé dans le délai fixé à l'article 152, il est mis fin à la détention préventive et le prévenu est placé en liberté provisoire sous les obligations prévues à l'article 161.

A compter de sa confirmation par le commissaire du Gouvernement, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

La décision du commissaire du Gouvernement confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est notifiée aussitôt au prévenu, qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

Pendant le délai prévu au troisième alinéa ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

Article 155.

Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu ou l'inculpé est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées.

Article 156.

Exception faite des cas prévus aux articles 143, 158, 159, 165 et 176, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué.

Article 157.

En toute matière, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du Gouvernement, sous les obligations prévues à l'article 161.

Le commissaire du Gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction militaire statue dans le délai de dix jours à compter de ces réquisitions.

Article 158.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction militaire, sous les obligations prévues à l'article 161.

Le juge d'instruction militaire doit immédiatement communiquer le dossier au commissaire du Gouvernement aux fins de réquisitions, et statuer par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les dix jours de la communication.

Article 159.

Si le juge d'instruction militaire n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 158, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du commissaire du Gouvernement, se prononce dans les quinze jours de cette requête, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de contrôle de l'instruction appartient également au commissaire du Gouvernement.

Article 160.

En aucun cas, la mise en liberté provisoire n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Article 161.

L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation est laissé ou mis en liberté provisoire, à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

Article 162.

Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire qui exerce des pouvoirs judiciaires.

Article 163.

Si, après avoir été laissé ou mis en liberté provisoire, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du Gouvernement, conserve le droit de décerner un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 164.

L'appel est formé et jugé dans les conditions spécifiées à la section XIII du chapitre I^{er} et au chapitre III du présent titre.

L'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Article 165.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction militaire, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper

ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat, qui doit être soumis immédiatement à la décision de la chambre de contrôle de l'instruction.

Article 166.

Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière.

Article 167.

Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire, lorsque la décision de renvoi ou de traduction directe n'a pu être notifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

Article 168.

A partir de la clôture de l'information jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente. Aucun recours n'est possible contre sa décision.

Article 169.

Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un inculpé, un prévenu ou un condamné en cas de pourvoi en cassation, de nationalité étrangère, est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction ou le magistrat compétent peut, conformément aux dispositions et sous les sanctions de l'article 142, alinéas 5, 7 et 8, du code de procédure pénale, lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

Article 170.

La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'instruction préparatoire.

Elle peut également être saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéa 5, et 180.

Article 171.

La chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.

Article 172.

Chaque fois qu'il y a lieu à intervention de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement met immédiatement l'affaire en l'état.

Cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 129, 136, 138, 139, 140, 151, 158, 159, 165, 166 et 176.

En temps de guerre, dans les cas prévus aux articles 136, 151, 158, 159 et 176, les délais sont réduits des deux tiers sans pouvoir être inférieurs à cinq jours, sauf si la chambre de contrôle de l'instruction ordonne un supplément d'instruction ou des vérifications.

Article 173.

Trois jours au moins avant l'audience, le commissaire du Gouvernement fait notifier à l'inculpé la date à laquelle l'affaire sera appelée et en avise le défenseur.

Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les mémoires, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition du conseil de l'inculpé.

La défense et l'inculpé sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires, qu'ils communiquent au commissaire du Gouvernement.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier, avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt.

Article 174.

Dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièces, hors la présence du commissaire du Gouvernement, de l'inculpé et de la défense. Ses décisions sont rendues en chambre du conseil.

Article 175.

La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.

Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur, ou par le juge d'instruction militaire près le tribunal saisi, délégué à cette fin.

Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction militaire poursuit l'instruction de l'affaire.

Article 176.

Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction statue sur requête conformément à l'article 159 ou d'office dans les conditions de l'article 165, elle confirme la détention ou ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu à l'article 147, alinéa 2, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Elle peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Il appartient à cette chambre de statuer sur toute demande de mise en liberté lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou en application de l'article 180.

Article 177.

La chambre de contrôle de l'instruction saisie d'office, conformément à l'article 136, alinéa 2, apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'instruction, s'il y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les coauteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites ou de retenir ces faits sous une qualification emportant une peine plus grave.

Article 178.

Lorsque, en toute autre matière que celle visée à l'article 176, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut :

— soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire, afin de poursuivre l'information ;

— soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.

Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Article 179.

Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté et la chambre statue sur la restitution des objets saisis.

Elle demeure compétente pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. Au cas de suppression de cette juridiction, le ministre des armées désigne celle qui sera appelée à statuer sur cette restitution.

Article 180.

Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants.

Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 5, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.

La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté provisoire ainsi qu'il est dit au présent chapitre et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.

Dans la procédure suivie en vertu du présent article, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement restent ceux prévus à l'article 126.

Article 181.

Dans les cas prévus aux articles 175 à 180, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 135.

Article 182.

L'ordonnance du juge d'instruction militaire frappée d'appel sort son plein et entier effet, si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction.

Article 183.

Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.

Elles sont signées par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, ainsi que des réquisitions du ministère public.

Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement, qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées aux articles 243 et suivants.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire.

TITRE III

De la procédure devant la juridiction de jugement.

CHAPITRE I^{er}

DE LA PROCEDURE ANTERIEURE A L'AUDIENCE

Article 184.

Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction des forces armées.

Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi. Il adresse à l'autorité militaire auprès de laquelle la juridiction des forces armées a été établie une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité militaire délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout lieu du ressort qu'elle précise, pour le jour et l'heure fixés par le président.

Le commissaire du Gouvernement avise le magistrat assesseur et les juges militaires titulaires ou éventuellement supplémentaires, désignés conformément au présent code et appelés à composer la juridiction.

Article 185.

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la clôture de l'instruction ou la traduction directe, peut ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

Il y est procédé conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire, soit par le président, soit par un magistrat assesseur ou le juge d'instruction militaire près le tribunal, qu'il délègue à cette fin.

Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et du conseil du prévenu, qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le commissaire du Gouvernement peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 186.

Lorsqu'à raison d'une même infraction plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou requête de la défense, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut être également ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre un même prévenu pour des infractions différentes.

Article 187.

La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre sont assignés conformément aux mêmes dispositions.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin sous la condition de le désigner au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 188.

Le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins la réunion du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE, DES DEBATS

SECTION I

Dispositions générales.

Article 189.

Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.

Article 190.

Le tribunal se réunit au lieu indiqué dans l'ordre de convocation, au jour et à l'heure fixés par le président.

En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu traduit directement devant la juridiction des Forces armées, pour lui permettre de préparer sa défense.

Article 191.

Le tribunal peut interdire en tout ou partie le compte rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 3.600 francs à 18.000 francs.

La poursuite a lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 : en temps de paix, devant le tribunal correctionnel ; hors du territoire de la République, ou en temps de guerre, devant la juridiction des forces armées.

SECTION II

Des pouvoirs de police du président.

Article 192.

Le président a la police de l'audience. Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention dans un des lieux énumérés à l'article 155 pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Article 193.

Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues à l'article 425.

Article 194.

Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres de voies de fait, d'outrages ou de menaces par propos ou gestes, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues respectivement par les articles 430 et 433.

Article 195.

Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 193 et 194 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

SECTION III

De la comparution du prévenu.

Article 196.

Le président fait amener le prévenu, lequel comparait libre et seulement accompagné de gardes; il est assisté de son défenseur.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 257 ou 258 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Article 197.

En matière de contravention, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître. S'il ne comparait pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé, il est procédé au jugement, son défenseur, choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

Article 198.

Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence il sera passé outre aux débats.

Article 199.

Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice. Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 425. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Article 200.

Dans les cas prévus par les articles 198 et 199, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

Après chaque audience, il est par le greffier donné lecture au prévenu du procès-verbal de ces débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que des jugements rendus, qui sont réputés contradictoires.

Article 201.

Dans les cas prévus aux articles 193, 194, 198 et 199, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 244, et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

SECTION IV

De la production et de la discussion des preuves.

Article 202.

Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci au ministère public, conformément aux articles 257 ou 258, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 209.

Le prévenu et le commissaire du Gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le tribunal statue sans désemperer sur cette opposition.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 203.

Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa traduction directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Article 204.

Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

— soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande ;

— soit faire application des dispositions de l'article 326 du code de procédure pénale. Toutefois, la convocation du tribunal reste soumise aux règles prévues à l'article 104, et au cas de condamnation du témoin défaillant la voie de l'opposition lui est ouverte devant la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, ou, au cas de suppression de cette dernière, devant celle désignée par le ministre des armées.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Article 205.

Quelle que soit la nature de l'infraction déférée devant la juridiction des forces armées, les témoins prêtent le serment prévu à l'article 331 du code de procédure pénale.

SECTION V

Des exceptions. — Nullités. — Incidents.

Article 206.

Quel que soit le mode de sa saisine, il appartient à la juridiction de renvoi ou à celle devant laquelle le prévenu est traduit directement d'apprécier sa compétence d'office ou sur déclinatoire, sous les réserves de l'article 250.

Si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Article 207.

Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Article 208.

Les jugements prévus aux articles 206 et 207 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 229. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure, sans examen par le tribunal.

SECTION VI

Du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 209.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public ou le défenseur demande au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements.

Article 210.

Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal, qui statue par jugement.

SECTION VII

Du déroulement des débats.

Article 211.

Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions, le prévenu et son défenseur dans leur défense.

Le commissaire du Gouvernement réplique s'il le juge convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Article 212.

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les assesseurs et juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

Il requiert les prévenus, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés. Au cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article 204.

Article 213.

L'examen de la cause et des débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

SECTION VIII

Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.

Article 214.

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le tribunal a le pouvoir de déclarer, par jugement spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai de pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant n'est pas nécessaire.

SECTION IX

De la clôture des débats et de la lecture des questions.

Article 215.

Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 216.

Le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de la traduction directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

Article 217.

Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

« Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ? »

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de traduction directe.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'appliquer au prévenu une condamnation pénale ? »

En outre, si le prévenu est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'exclure le prévenu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

Article 218.

Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun, mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Article 219.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 218.

Article 220.

Il en est de même dans le cas de traduction directe. Toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 122 et suivants.

Article 221.

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 208.

Article 222.

Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres du tribunal se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres du tribunal ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement, de la défense et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

SECTION I

De la délibération.

Article 223.

Le tribunal délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale.

Article 224.

Chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction des forces armées, sur lequel il porte l'un des mots oui ou non.

Article 225.

Si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative.

Article 226.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans déssemparer sur l'application de la peine.

Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Article 227.

Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 228.

Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle ou de police, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine dans les conditions prévues au chapitre X du titre VI du présent livre et aux articles 472 et 473 du code pénal.

Article 229.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 224.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Article 230.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

SECTION II

De la décision du tribunal.

Article 231.

Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

En cas d'acquittement ou d'absolution, et sous les réserves de l'article 236, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 232.

Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Si la restitution des objets placés sous main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête au tribunal des forces armées qui a prononcé la décision. En cas de suppression de celui-ci, le ministre des armées désigne la juridiction appelée à statuer.

Article 233.

Aucune personne acquittée ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 234.

Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Si le tribunal prononce une peine infamante et si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur, de celui du Mérite ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la Médaille militaire.

Dans ces cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre ou le retrait de la décoration.

Article 235.

Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt.

Article 236.

Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur les faits déférés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonne que le militaire acquitté ou absous sera conduit par la force publique à l'autorité militaire.

Article 237.

Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.

Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'au cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 352 la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves de l'article 353 du présent code ou des articles 474 et 475 du code pénal.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement.

Article 238.

Hors les cas prévus aux articles 192, 195, 200 et 236 du présent code et 333 du code de procédure pénale. Il n'est pas établi de procès-verbal des débats devant la juridiction des forces armées.

SECTION III

De la rédaction et du contenu du jugement.

Article 239.

Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

4° Le nom du défenseur ;

5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale.

Article 240.

La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Article 241.

Les minutes des jugements rendus par les tribunaux des forces armées ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

L'apport de ces minutes au greffe de la cour de cassation peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction.

Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement dans les conditions prévues par décret.

Article 242.

Tous les jugements prononcés par les juridictions des forces armées, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 266 et suivants, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoires ; si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 200.

TITRE IV

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I^{er}

DU POURVOI EN CASSATION

Article 243.

En tous temps les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous les réserves suivantes.

Article 244.

En temps de paix, même au cas d'itératif défaut, le condamné aura cinq jours francs après celui où le jugement aura été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue

En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

Article 245.

Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :

1° Les jugements d'acquiescement ;

2° Les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ;

3° Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 232.

Ces pourvois ne pourront préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation ou, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Article 246.

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par le défenseur du condamné muni d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.

La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 148.

Article 247.

Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement où il est incarcéré. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifié sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

Le document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 148 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 248.

Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de l'amende.

Article 249.

Si la cour de cassation annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Article 250.

Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise d'après les règles édictées par le présent code.

La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la cour de cassation.

Toutefois, si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement a lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.

Article 251.

Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits dont le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine.

CHAPITRE II

DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 252.

Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale, relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux jugements des juridictions des forces armées.

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION

Article 253.

La procédure prévue par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale est applicable aux demandes en revision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.

Article 254.

Lorsque la cour de cassation, en vertu de l'article 625 du code de procédure pénale, annule le jugement d'une juridiction des forces armées et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant une autre juridiction des forces armées, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour de cassation.

L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président de la juridiction des Forces armées peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'instruction conformément à l'article 185 et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 626 du code de procédure pénale.

Article 255.

Il est procédé aux débats conformément au présent code.

Par dérogation au principe posé par l'article 55, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en revision, sont alloués par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence du condamné.

S'il ressort des débats que ce dernier peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser, le commissaire du Gouvernement en saisit l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ; cette autorité apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison des faits, mais la nouvelle poursuite ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

TITRE V

Des citations, assignations et notifications.

Article 256.

Les citations aux prévenus, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.

Article 257.

La citation à comparaître délivrée au prévenu :

- 1° Mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;
- 2° Se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience ;
- 3° Énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre ;
- 4° Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président du tribunal des forces armées et que notification de cette désignation lui sera faite ;
- 5° L'avertit qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La citation est datée et signée.

Article 258.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

- 1° Le nom du défenseur commis d'office ;
- 2° L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 187.

Article 259.

Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs ; toutefois en temps de guerre ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

Article 260.

L'assignation à témoin ou à expert doit énoncer :

- les nom et qualité de l'autorité requérante ;
- les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;
- la date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

L'assignation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à l'assignation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

Les assignations sont datées et signées.

Article 261.

Les citations, assignations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la notification :

- une copie de l'acte pour remise au destinataire ;
- un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

Le procès-verbal doit mentionner :

- les nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante ;
- les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification ;
- les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte ;
- la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Article 262.

L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Ces procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Article 263.

Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.

S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au corps ; la copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que les nom, prénoms, grade et corps du destinataire de l'acte.

Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché infructueusement, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet près la juridiction des forces armées saisie.

Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

Article 264.

Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté

Article 265.

L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 206.

La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.

TITRE VI

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}

**DES JUGEMENTS PAR DEFAULT
DES JUGEMENTS D'ITERATIF DEFAULT**

SECTION I

Du jugement par défaut des crimes et des délits.

Article 266.

Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant une juridiction des forces armées pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après l'accomplissement des formalités suivantes.

Article 267.

A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées rend une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi et lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

Si les faits poursuivis sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant seront séquestrés pendant l'instruction du défaut.

Article 268.

Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois, par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 256 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu.

Article 269.

Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu et à celle de la mairie de la commune de ce domicile.

Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 267 est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du prévenu.

Article 270.

Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne pourra être traduit devant la juridiction des forces armées qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 184 et suivants.

Toutefois, lorsque la notification de la décision de renvoi ou de la traduction directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions sera jointe à la citation à comparaître.

Article 271.

Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai susindiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions des articles 630 et 631 du code de procédure pénale qui sont étendues à la matière des délits.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus à l'audience. Le tribunal se conforme également aux dispositions de l'article 637 du code de procédure pénale.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Article 272.

La publicité du jugement est complétée par :

- 1° Sa mise à l'ordre du jour ;
- 2° Sa notification ;
- 3° Son affichage à la mairie du domicile, dont il est dressé procès-verbal par le maire.

Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, dressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du condamné.

Article 273.

Dans les cas visés à l'article 357, alinéa 2, une nouvelle notification du jugement aura lieu, dans les formes prévues à l'article 272, dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités.

Article 274.

Dans les 15 jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

Ce délai est réduit à 5 jours en temps de guerre.

Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Article 275.

Les pourvois devant la cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 274.

Article 276.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, en matière criminelle, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 277.

Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Si ce condamné se représente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de 15 jours en temps de paix et de 5 jours en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle et s'il ressort du procès-verbal de notification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration du délai fixé par l'article 274 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 280.

Article 278.

Lorsque l'opposition est formée contre une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrestation et la détention du condamné interviennent compte tenu, le cas échéant, de la durée de la détention préventive subie, ainsi qu'il est prévu à l'article 331.

S'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou avec sursis, ou si la durée de la détention préventive subie est égale ou supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, le condamné est laissé en liberté jusqu'à l'audience, après qu'il ait indiqué sa résidence.

Article 279.

Dans le cas d'opposition à un jugement par défaut rendu par une juridiction des forces armées, le tribunal dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant est compétent, au même titre que la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné, sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond.

Article 280.

Le Tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants et 270, alinéa 2.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.

Article 281.

Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 640 et 641 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 268 ou 269 du présent code.

Article 282.

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou en cas de suppression, celle qui a été désignée par le ministre des armées, acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement.

SECTION II

Du jugement par défaut des contraventions.

Article 283.

Hors le cas prévu à l'article 197, tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation est jugé par défaut.

Article 284.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.

Le président donne au tribunal connaissance des faits et des dépositions des témoins.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. Il est notifié conformément aux articles 256 et suivants.

Article 285.

L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure.

SECTION III

De l'itératif défaut.

Article 286.

L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article 244 à compter de la notification de cette décision à personne.

CHAPITRE II

DU SEQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

Article 287.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 267, alinéa 3, si le défaillant est condamné pour crime ou insoumission ou désertion, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après condamnation devenue irrévocable.

Article 288.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du défaillant, s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande ou de première instance du domicile du défaillant, après avis du directeur des domaines.

Article 289.

Lorsque le séquestre des biens a été maintenu par jugement à l'encontre d'un insoumis ou d'un déserteur dans les conditions de l'article 287, si le jugement est devenu définitif sans nouveaux débats contradictoires, la levée du séquestre est ordonnée par le président de la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, sur les diligences du commissaire du Gouvernement. Il en est de même au cas de prescription ou d'amnistie.

Au cas de suppression du tribunal qui a prononcé le jugement, le ministre des armées désigne la juridiction dont le président est appelé à statuer sur la levée du séquestre.

Article 290.

La confiscation des biens est obligatoirement prononcée par les juridictions des forces armées lorsque la condamnation par défaut intervient contre un déserteur à l'ennemi ou à bande armée ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

Cette confiscation porte sur les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis et s'étend aux biens qui lui écherront avant sa représentation.

Article 291.

La confiscation des biens est exécutée dans les formes prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, sous les réserves ci-après.

Article 292.

Jusqu'à la vente, le séquestre restera chargé de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée. Il peut être autorisé à accorder des secours à la famille du défaillant dans les formes prévues à l'article 288.

Le séquestre peut être autorisé par le même tribunal à faire vendre les biens lorsqu'il y a nécessité.

Il peut faire procéder sans autorisation à cette vente après l'expiration d'un délai de dix ans.

Article 293.

Si la confiscation a été prononcée en temps de guerre en application de l'article 290, la vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la nouvelle notification faite dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités prévue à l'article 273 s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité de se présenter.

Article 294.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

Article 295.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés à l'article 293, il sera réputé avoir conservé jusqu'à sa mort l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Article 296.

La représentation volontaire ou forcée n'entraîne pas la mainlevée du séquestre. Elle met fin à la confiscation des biens à venir. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 280, alinéa 3, les mesures prises lors de la condamnation pour assurer la confiscation des biens présents restent valables jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur le fond s'il y a opposition au jugement par défaut.

Article 297.

Dans tous les cas, si le condamné qui s'est représenté ou a été arrêté est acquitté par le nouveau jugement, il est, du jour où il a reparu en justice, remis en possession de la plénitude de ses droits et de son patrimoine.

Si ses biens n'ont pas été vendus, ils lui seront restitués en nature. Dans le cas contraire, il en recevra le prix de vente.

Article 298.

Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du procureur de la République, tous actes de disposition entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le prévenu ou le condamné s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

CHAPITRE III

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE

Article 299.

La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort duquel le condamné a été arrêté.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

CHAPITRE IV

**DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL**

Article 300.

Lorsqu'une juridiction des forces armées et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions des forces armées se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infraction connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la cour de cassation, qui statue sur requête présentée par le ministère public près l'une ou l'autre des juridictions saisies, conformément aux articles 659 et suivants du code de procédure pénale.

Article 301.

Sont applicables aux juridictions d'instruction ou de jugement des forces armées les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale, relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à l'autre :

- 1° Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;
- 2° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

3° Exceptionnellement, et sur requête du ministre des armées, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction des forces armées le nombre de juges militaires du grade requis.

CHAPITRE V

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT
EN TEMPS DE GUERRE

SECTION I

De la compétence.

Article 302.

En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées.

Toutefois, la juridiction normalement compétente reste saisie des procédures ouvertes antérieurement devant elle, tant qu'une revendication n'est pas formulée par le ministre des armées ou par le commissaire du Gouvernement conformément aux dispositions des articles 304 et 306.

Article 303.

Les juridictions des forces armées peuvent également connaître, par la voie d'une revendication de compétence, des crimes et délits connexes à ceux prévus par l'article 302, ainsi que des crimes et délits énumérés aux paragraphes b et c de l'article 698 du code de procédure pénale.

Article 304.

Lorsqu'une revendication de compétence est exercée, la juridiction normalement compétente est dessaisie de plein droit, dès la notification faite par le commissaire du Gouvernement au ministère public près cette juridiction.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ; les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés conservent leur force exécutoire.

Article 305.

Lorsque des procédures concernent des mineurs de dix-huit ans au temps de l'action, les articles 302 et 303 sont applicables :

- sur le territoire de la République, si ces mineurs sont militaires ;
- hors de ce territoire, s'ils sont membres des forces armées ou s'il n'existe aucune juridiction française des mineurs compétente ;
- dans tous les cas : s'ils sont ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé, ou s'ils sont coauteurs ou complices de personnes déférées aux juridictions des forces armées.

SECTION II

De la procédure.

§ 1. — DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Article 306.

Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement exercent l'action publique.

Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre :

- des maréchaux de France, des amiraux et des officiers généraux ou assimilés, des membres des corps militaires de contrôle ;
- des magistrats militaires.

Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement dirigent l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées ainsi que des officiers et agents de la police judiciaire civile.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires du Gouvernement ont le droit de requérir directement la force publique.

Article 307.

Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile informent le commissaire du Gouvernement des crimes et délits visés aux articles 302 et 303 dont ils ont connaissance.

Ils sont chargés de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été ordonnées. Ensuite, ils défèrent aux réquisitions du parquet militaire ou exécutent les délégations du juge d'instruction militaire.

Les procédures d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit sont adressées, en double exemplaire, au commissaire du Gouvernement ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Article 308.

Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile se conforment, pour la garde à vue, aux règles et formalités suivantes.

Ils peuvent retenir à leur disposition pendant quarante-huit heures toute personne, militaire ou étrangère aux armées, si les nécessités de l'enquête l'exigent.

En outre, le commissaire du Gouvernement, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, et le juge d'instruction militaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire, peuvent, par une autorisation écrite, prolonger de cinq jours le premier délai. Deux prolongations successives de quatre jours, accordées dans les mêmes conditions, peuvent porter à quinze jours la durée de la garde à vue.

Il appartient, s'ils l'estiment utile, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire de se faire présenter, à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue.

Toutefois, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs de contrôle et de prolongation, respectivement, soit au procureur de la République ou au commissaire du Gouvernement, soit au juge d'instruction, civil ou militaire, dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

Les prolongations visées à l'alinéa 3 ne peuvent intervenir qu'après comparution de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

Au plus tard à l'expiration des délais accordés, les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route pour être présentées, selon le cas, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire compétent.

Il est fait mention dans la procédure, du jour et de l'heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ainsi que du jour et de l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat.

Article 309.

Lorsque, après examen des résultats de l'enquête de police judiciaire, le commissaire du Gouvernement estime que la juridiction des forces armées est compétente, il apprécie s'il doit ouvrir les poursuites ou classer l'affaire.

Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le prévenu peut être détenu pendant une durée de cinq jours.

Article 310.

Lorsqu'il décide d'engager les poursuites, le commissaire du Gouvernement peut :

— soit saisir le juge d'instruction militaire par un réquisitoire introductif ;

— soit ordonner la traduction directe du prévenu devant le tribunal, sauf si l'infraction est passible de la peine de mort.

Lorsque la procédure concerne un mineur de dix-huit ans, le commissaire du Gouvernement est tenu de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Lorsqu'une revendication a été exercée conformément aux articles 302, alinéa 2, et 303, si une décision de renvoi a déjà été prise, les prévenus sont, dans tous les cas, déférés de plein droit à la juridiction de jugement des forces armées.

§ 2. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Article 311.

L'instruction préparatoire est conduite selon les règles fixées au titre II du livre II sous réserve des dispositions prévues aux articles 312 à 319.

Article 312.

Le juge d'instruction militaire ne peut ouvrir l'instruction préparatoire qu'après avoir été saisi par réquisitoire introductif du commissaire du Gouvernement.

Article 313.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire.

Article 314.

Le juge d'instruction militaire peut, à l'effet de procéder à tous actes d'instruction, se transporter avec son greffier, sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

Le juge d'instruction militaire peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les actes d'instruction nécessaires sur tout le territoire de la République ou, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

Il peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies.

Article 315.

Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction militaire, dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement convoqué.

Article 316.

L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale, est facultative.

Article 317.

La dénonciation des faits non compris dans le réquisitoire introductif, mais constituant des infractions visées aux articles 302 et 303, est faite par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui apprécie s'il y a lieu à poursuites ou à transmission de la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Article 318.

Les irrégularités pouvant entraîner nullité, commises au cours, soit de la procédure d'instruction de droit commun soit de la procédure d'instruction militaire, sont réglées conformément aux articles 137 à 140.

Article 319.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction militaire peuvent faire l'objet de la part du commissaire du Gouvernement d'un appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais pourront être examinées à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence peuvent faire l'objet d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement.

§ 3. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

Article 320.

Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide, à l'expiration du délai d'incarcération provisoire, si la détention préventive doit être maintenue ; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours, à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire.

Article 321.

Dans les cas visés à l'article 310, et lorsqu'un ordre d'incarcération provisoire a été délivré, il appartient au magistrat saisi de statuer sur la détention du prévenu dans les formes et délais prévus aux articles 152 et suivants.

Article 322.

Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un individu inculpé, prévenu, ou, au cas de pourvoi en cassation, condamné pour un crime ou un délit visé à l'article 302 ou à l'article 303, est laissé ou mis en liberté provisoire, il est fait application, lorsque le ministère public le requiert, des dispositions de l'article 169 du présent code et des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 142 du code de procédure pénale.

§ 4. — DU JUGEMENT

Article 323.

La juridiction de jugement procède et statue conformément aux dispositions du titre III du livre II.

Lorsqu'une revendication a été exercée postérieurement à une décision de renvoi, une copie de l'acte de revendication est jointe à la citation à comparaître. Mention de la remise de cet acte est faite dans le procès-verbal de notification.

Dans le cas de traduction directe, le président ou, sur sa délégation, le magistrat assesseur ou l'un des juges militaires, procède à l'interrogatoire du prévenu sur son identité et, si celui-ci n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en désigne un d'office.

SECTION III

Des voies de recours.

Article 324.

Les dispositions du titre IV du livre II, relatives au pourvoi en cassation et aux demandes en revision, sont applicables.

Toutefois, les décisions du commissaire du Gouvernement concernant les poursuites et la détention préventive ne sont pas susceptibles de voie de recours.

CHAPITRE VI

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 325.

S'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 en cas de condamnation à mort.

Article 326.

S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 235 et, éventuellement, de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 583 du code de procédure pénale.

Article 327.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 au cas de condamnation à mort.

Article 328.

Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement avise l'autorité qui a ordonné les poursuites ou revendiqué la procédure et éventuellement l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège ou a été établie la juridiction des forces armées, soit de l'arrêt de la cour de cassation, soit du jugement du tribunal.

Lorsque le jugement est devenu définitif, le commissaire du Gouvernement en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 325 et 327. A ce titre, il a le droit de requérir la force publique. Toutefois, au cas de condamnation à mort, la gendarmerie ne peut être requise ou commandée que pour assurer le maintien de l'ordre.

Article 329.

Lorsque le jugement concerne un militaire, dans les trois jours de sa mise à exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser un extrait du jugement au chef de corps, de la formation ou du service auquel appartenait le condamné.

Si le condamné est membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou de celui du Mérite ou est décoré de la médaille militaire ou de toute autre décoration relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il est également adressé une expédition du jugement à celle-ci.

Article 330.

Tout extrait ou toute expédition de jugement de condamnation fait mention de la durée de la détention préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution du jugement.

Article 331.

Lorsque le jugement d'une juridiction des forces armées, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion.

Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire ; cet extrait constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert, et de détention dans un des établissements énumérés à l'article 155.

Article 332.

Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement.

Le commissaire du Gouvernement statue sur la requête, et sa décision peut donner lieu, le cas échéant, à un incident contentieux.

Article 333.

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence.

Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Au cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant un tribunal désigné par le ministre des armées.

Article 334.

Le tribunal des forces armées statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil du condamné s'il le demande, et s'il échet, le condamné lui-même.

Il peut aussi ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.

L'exécution de la décision peut être suspendue si le tribunal l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Ce jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent code.

Article 335.

Les poursuites pour le recouvrement des frais de justice, amendes et confiscations sont faites par les agents du Trésor au nom de la République française, sur extrait du jugement comportant un exécutoire adressé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement.

CHAPITRE VII

DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 336.

Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés.

Article 337.

Les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du code pénal et 713 du code de procédure pénale sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Article 338.

Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserves des dispositions de l'article 339.

Article 339.

Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les tribunaux des forces armées que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

CHAPITRE VIII

DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 340.

A charge d'en aviser le ministre des armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

Le ministre des armées dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 302 et suivants.

Article 341.

Le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 359, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. La décision de suspension de l'exécution du jugement est inscrite en marge de la minute du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement.

La suspension, qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Seuls les déchéances et les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension.

Article 342.

Tout bénéficiaire d'une décision de suspension de l'exécution du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Article 343.

Seront considérées comme non avenues les condamnations pour infractions prévues par le présent code seul, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement aura été accordée, si, pendant un délai qui courra de la date de la suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Article 344.

Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 763 et 764 du code de procédure pénale à partir de la date de la suspension.

Article 345.

Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus représentée, au ministre des armées.

La peine prononcée contre le condamné est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution du jugement non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, ledit condamné a accompli une durée de service militaire au moins égale au temps de détention qui lui restait à accomplir.

En cas de révocation, le condamné doit subir intégralement la peine encourue.

La décision de révocation de la suspension de l'exécution du jugement est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire. Elle doit figurer sur tout extrait ou toute expédition de jugement.

CHAPITRE IX

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 346.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables à toutes personnes condamnées, sous les réserves ci-après.

Article 347.

Lorsque les condamnés doivent à leur libération accomplir ou parfaire des obligations militaires d'activité, le bénéfice de la liberté conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas.

Article 348.

Dès que la mise en liberté conditionnelle est accordée, le condamné est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Article 349.

La révocation de la décision de libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, de nouvelle condamnation encourue avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.

Article 350.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue.

CHAPITRE X

DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RECIDIVE

Article 351.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 et 737 du code de procédure pénale et 473 du code pénal, sous les réserves ci-après.

Article 352.

La condamnation pour un crime ou un délit militaire :

— ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

Article 353.

Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.

Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 56 et suivants du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun.

CHAPITRE XI

DE LA REHABILITATION

Article 354.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions des forces armées.

Mention de l'arrêt de la cour prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation.

Article 355.

En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

CHAPITRE XII

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Article 356.

Les peines prononcées par les juridictions des forces armées se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Article 357.

La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

CHAPITRE XIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Article 358.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et celles des lois instituant un casier spécial sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.

Article 359.

Les condamnations prononcées par application des articles 445, alinéa 1, 448, alinéa 1, et 449, alinéas 1 et 2, du présent code, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Article 360.

Les juridictions des forces armées qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

Le président de la juridiction des forces armées ou, au cas de suppression, de celle désignée par le ministre des armées, communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Mention de la décision est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification.

CHAPITRE XIV

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 361.

Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction des forces armées condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 281, et se prononce sur la contrainte par corps.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des finances détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant toutes les juridictions des forces armées, y compris les tribunaux prévôtaux. Il règle d'une manière générale tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et les voies de recours.

Article 362.

La contrainte par corps est exercée et exécutée dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale.

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

Des peines applicables par les juridictions des forces armées.

Article 363.

Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun et, notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions d'ordre militaire ci-après.

Article 364.

Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Article 365.

Les juridictions des forces armées peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 366.

La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers.

Article 367.

Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée est l'emprisonnement, l'officier coupable subira en outre la destitution.

Article 368.

La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Article 369.

A défaut de la destitution, toute condamnation prononcée par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des faits suivants, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis :

- 1° Fait qualifié crime ;
- 2° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;
- 3° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;
- 4° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

Il en est de même si la peine s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Article 370.

Toute condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Article 371.

Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Article 372.

Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 373.

Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Article 374.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Article 375.

Les infractions aux règlements relatifs à la discipline, échappant à la compétence des juridictions des forces armées, sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

Article 376.

Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE I^{er}

**DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR
A SES OBLIGATIONS MILITAIRES**

SECTION I

De l'insoumission.

Article 377.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

En temps de guerre si le coupable est officier il subira, en outre, la destitution.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

SECTION II

De la désertion.

§ 1. — DE LA DÉSEPTION A L'INTÉRIEUR

Article 378.

Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Article 379.

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Article 380.

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans ;
- b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

§ 2. — DE LA DÉsertion A L'Étranger

Article 381.

Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 382.

Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation, à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 383.

Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 381.

Article 384.

En temps de paix, dans les cas visés aux articles 381 et 382, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 381 et 382 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Article 385.

Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 386.

La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- 2° S'il a déserté étant de service ;
- 3° S'il a déserté avec complot.

Article 387.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la réclusion criminelle à temps est prononcé.

§ 3. — DE LA DÉSEPTION A BANDE ARMÉE

Article 388.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

§ 4. — DE LA DÉSEPTION A L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI

Article 389.

Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Article 390.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

Article 391.

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Article 392.

Les personnes définies à l'article 59 (2°) peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 389, 390 et 391.

§ 5. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES DÉSECTIONS

Article 393.

En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

SECTION III

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

§ 1. — DE LA PROVOCATION A LA DÉSECTION

Article 394.

Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction compétente : en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement, et en temps de guerre, de cinq à dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 400 francs à 10.000 francs peut en outre être prononcée.

§ 2. — DU RECEL DE DÉSECTEUR

Article 395.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 à 10.000 francs.

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 396.

Les peines édictées par les articles 394 et 395 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

Article 397.

En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59 et qui se rendent coupables des infractions prévues à la présente section.

SECTION IV

De la mutilation volontaire.

Article 398.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° En temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, frappé pour une durée de cinq à dix ans de l'interdiction de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal, et s'il est officier, de la destitution ;

2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Article 399.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5.000 à 20.000 F pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Article 400.

En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION I

De la capitulation.

Article 401.

Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescriaient le devoir et l'honneur.

Article 402.

Est puni de la destitution, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

SECTION II

De la trahison et du complot militaire.

Article 403.

Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

— qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

— qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon ;

— qui volontairement occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Article 404.

Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.

Article 405.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Article 406.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire français ou au service de la France qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

SECTION III

Des pillages.

Article 407.

Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 408.

Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

a) Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

b) En vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de mort.

SECTION IV

Des destructions.

Article 409.

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoqué, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Article 410.

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Article 411.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Article 412.

Est puni de mort, tout commandant de force navale ou aérienne, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la Marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue.

Article 413.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

SECTION V

Du faux, de la falsification, des détournements.

Article 414.

Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 415.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans :

1° Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

2° Tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Article 416.

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

Article 417.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq ans à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

SECTION VI

De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.

Article 418.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 419.

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout individu, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

SECTION VII

De l'outrage au drapeau ou à l'armée.

Article 420.

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni en outre de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION VIII

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Article 421.

Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I

De l'insubordination.

§ 1. — DE LA RÉVOLTE MILITAIRE

Article 422.

Sont en état de révolte :

1° Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui, réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 423.

La révolte est punie :

1° Dans les circonstances prévues au 1° de l'article 422, de trois à cinq ans d'emprisonnement ;

2° Dans les circonstances prévues au 2° du même article, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° Dans les circonstances prévues au 3° dudit article, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Article 424.

Si la révolte a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

Les instigateurs sont punis de mort.

Dans les cas prévus au 3^e de l'article 422, la peine encourue est la peine de mort si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

§ 2. — DE LA RÉBELLION

Article 425.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans armes ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie d'un an à trois ans de la même peine.

Article 426.

Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article 425, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

§ 3. — DU REFUS D'OBÉISSANCE

Article 427.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Article 428.

Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Article 429.

Tout individu au service des forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

§ 4. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS DES SUPÉRIEURS

Article 430.

Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, la peine peut être portée à vingt ans.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service.

Article 431.

Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

Article 432.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 430 et 431 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Article 433.

Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 434.

Si, dans les cas prévus aux articles 430 à 433, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

Article 435.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 437, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

§ 5. — DES VIOLENCES OU INSULTES A SENTINELLE OU VEDETTE

Article 436.

Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violence à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Article 437.

Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 6. — DU REFUS D'UN SERVICE DÛ LÉGALEMENT

Article 438.

Tout commandant militaire, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans ou seulement de l'une de ces deux peines.

Article 439.

Tout militaire qui refuse ou qui sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION II

Des abus d'autorité.

§ 1. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES A SUBORDONNÉ

Article 440.

Est puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de

rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Article 441.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Article 442.

Si les faits visés aux articles 440 et 441 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

§ 2. — DES ABUS DU DROIT DE RÉQUISITION

Article 443.

Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

§ 3. — DE LA CONSTITUTION ILLEGALE D'UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE

Article 444.

Tout militaire qui, hors les cas prévus par l'article 43, établit ou maintient une juridiction répressive est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 445.

Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou en présence de bande armée, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

Article 446.

En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Article 447.

Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou, s'il est officier, de la destitution.

Article 448.

Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Article 449.

Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

Article 450.

Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de cette dernière peine seulement.

Article 451.

Tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Article 452.

Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 453.

Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire ou tout individu embarqué, qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Article 454.

Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie, ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Article 455.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

Article 456.

Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôtés.

CHAPITRE UNIQUE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 457.

Des prévôtés constituées par la gendarmerie sont établies aux armées :

- en temps de guerre, sur le territoire de la République ;
- en tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Le ministre des armées fixe l'organisation des prévôtés et leurs conditions d'établissement.

Article 458.

Outre les missions de police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes, placés sous leurs ordres, exercent la police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre II.

TITRE II

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET COMPETENCE

Article 459.

Hors du territoire de la République, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.

Le ministre des armées décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Article 460.

Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police, autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux militaires aux armées.

Toutefois les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Article 461.

Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Article 462.

Les prévôts sont saisis en vertu du renvoi qui leur est fait par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 461.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE AVANT L'AUDIENCE

Article 463.

Lorsque les conditions le permettent, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition.

Article 464.

Dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

Article 465.

Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les quinze jours de l'envoi ou de la notification de l'avertissement, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale.

Article 466.

Les prévenus et témoins comparaissent sur citations ou convocations, qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

Article 467.

Si des témoins ne se présentent pas, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Article 468.

Lorsque le prévenu ne comparait pas, le prévôt renvoie l'affaire à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu.

Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est contradictoire.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE

Article 469.

Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur, lequel ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Lorsqu'un individu se rend coupable à l'audience d'une infraction ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal, il est mis à la disposition de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et procès-verbal des faits est dressé par le prévôt.

En cas de nécessité, le prévôt nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, auquel il fait prêter serment.

Article 470.

Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

Le prévôt reçoit, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité mais sans prestation de serment, les dépositions des ascendants du prévenu, de ses descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou de son conjoint, ainsi que des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté par un militaire ou un avocat.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, il est passé outre.

Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement.

Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

CHAPITRE IV

DU JUGEMENT

Article 471.

Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires.

Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Le prévôt ne statue en aucun cas sur les dommages et intérêts.

Article 472.

La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier et immédiatement adressée au greffe du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont dépend le prévôt.

Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal se conforme aux dispositions de l'article 335 pour le recouvrement des frais et amendes.

Article 473.

Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 474.

Le présent code est applicable sur tout le territoire de la République et hors de ce territoire dans les cas et situations qu'il prévoit.